Quatre-vingt-unième année. — N° 58. Le Numéro : 10 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail (p. 2418).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-305 du 5 mars 1949 portant modification du décret n° 46-1271 du 3 juin 1946 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale d'administration (p. 2420).

Décret du 5 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2420).

Arrêté du 2 mars 1949 relatif aux conditions d'admission et au programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration (p. 2420).

Arrêté portant intégration dans le cadre des administrateurs civils et dans le cadre des agents supérieurs des fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil au titre de la radiodiffusion française (rectificatif) (p. 2422).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 5 mars 1949 portant changement d'affectation d'un immeuble domanial (p. 2422).

Décret du 5 mars 1949 portant promotion à titre posthume d'un ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones (p. 2422).

Arrêtés portant mise en disponibilité et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 2423).

Ministère de la justice.

Décrets du 7 mars 1949 portant nominations (magistrats et juges de paix) (p. 2423).

Arrêté du 1er mars 1949 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central à la direction de l'administration pénitentiaire (p. 2423).

Arrêté du 3 mars 1949 portant ouverture, en 1949, d'un tableau supplémentaire d'avancement pour les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe (p. 2423).

Arrêté du 3 mars 1949 portant ouverture d'un concours pour quatre postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 2423).

Arrêté portant détachement (magistrature) (p. 2424).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés du 25 février 1949 concernant des régies d'avances (p. 2424).

Arrêtés du 28 février 1949 portant délégations de signature (p. 2425).

Exequatur accordés à des consuls (p. 2425).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 7 mars 1949 portant nominations (administration préfectorale) (p. 2425).

Arrêté du 1er mars 1949 portant délégations de signature (p. 2426).

Arrêtés concernant les candidats élus membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites (p. 2426).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-306 du 7 mars 1949 portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (France d'outre-mer) (p. 2429).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 2427).

Citation à l'ordre de l'armée de mer (p. 2427).

Arrêtés portant promotions, nominations et détachement :

Administration centrale de la guerre (p. 2427).

Constructions navales et artillerie navale (p. 2428).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 2428).

Décisions conférant l'honorariat (armée de l'air, réserve) (p. 2428).

Liste nominative, par ordre alphabétique, des élèves aspirants de réserve admis au troisième stage de 1948 (additif) (p. 2428).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 5 mars 1949 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de Coat Am Poulou (Finistère) (p. 2429).

Décret du 5 mars 1949 portant déclassement de la chapelle Saint-Mamert, à Houx (Eure-et-Loir) (p. 2429).

Décret du 5 mars 1949 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 2429).

Arrêté du 9 février 1949 portant suppression de la section technique artisanale et ménagère du collège moderne de jeunes filles de Chasseneuil (p. 2429).

Arrêtés du 23 février 1949 portant transformation de chaires (p. 2429).

Arrêté du 25 février 1949 portant création d'une régie de recettes auprès de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais (p. 2429).

Arrêté du 3 mars 1949 relatif aux dates des concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1949 (p. 2430).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-307 du 7 mars 1949 portant approbation des statuts du Centre national du tourisme (p. 2430).

Arrêtés du 19 février 1949 relatifs à des régies d'avances (p. 2431).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 4 mars 1949 portant approbation d'un projet de plan comptable présenté par la Compagnie française des pétroles (p. 2431).

Arrêté du 4 mars 1949 portant abrogation de l'arrêté du 11 février 1947 relatif aux montres saisies en douane (p. 2431).

Arrêté portant délégation de pouvoirs (rectificatif) (p. 2432).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (rectificatif) (p. 2432).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er mars 1949 déterminant les catégories de personnels des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service (p. 2432).

Arrêté portant détachement (directions des services agricoles) (p. 2432).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-308 du 5 mars 1949 portant majoration de l'indemnité exceptionnelle de résidence des fonctionnaires des cadres régis par décret en Indochine (p. 2432).

Décret du 5 mars 1949 maintenant un administrateur des colonies dans la position de disponibilité sans traitement (p. 2433).

Décret du 5 mars 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies (p. 2433).

Décret du 7 mars 1949 mettant fin au détachement d'un gouverneur des colonies et le nommant inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française (p. 2433).

Arrêté du 21 février 1949 fixant le taux de la rémunération globale au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée (p. 2433).

Arrêté du 28 février 1949 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales (p. 2433).

Arrêté du 1er mars 1949 portant fixation de la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française (p. 2433).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 mars 1949 portant fixation de la cotisation forfaitaire due par les étudiants en application de la loi du 23 septembre 1948 (p. 2433).

Arrêté portant nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses (rectificatif) (p. 2433).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 33 à 64) (*à suivre*).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-309 du 7 mars 1949 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 48-1806 du 24 novembre 1948 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 2433).

Arrêtés portant titularisation, mutations, mises en disponibilité et admission à la retraite:

Directions départementales de la population (p. 2434).

Directions départementales de la santé (p. 2434).

Inspection de la santé (p. 2434).

Sanatoria (p. 2434).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions et de bureau (p. 2434).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2437).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de bureau (p 2439).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance hollandaises (p. 2439).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de commis de la marine marchande au Maroc (p. 2439).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance hollandaises (p. 2439).

Avis n° 381 de l'office des changes relatif au transfert des salaires des ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois (p. 2439).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Grignon) (p. 2439).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 2440).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2440).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours sur titres pour le recrutement de l'inspecteur des établissements sanitaires de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 2440).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans les départements de l'Indre et de la Nièvre (p. 2440).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire) (p. 2440).

Annonces (p. 2446).

LOIS

LOI n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 134 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 134. — Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines et portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs du fond et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec représentation proportionnelle, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions, où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs du fond des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits les composant. Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles suivants ».

Art. 2. — L'article 135 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 135. — Sont électeurs dans leur circonscription les ouvriers du fond âgés de vingt et un ans au moins, à la condition:

« 1° Ou bien d'être de nationalité française ou protégés français, sous réserve de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques;

« 2° Ou bien, s'ils sont de nationalité étrangère, de n'avoir jamais été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, d'être titulaires de la carte de

résident privilégié et de justifier d'un travail effectif de six années dans les mines en France. Ces deux dernières conditions ne sont pas applicables aux travailleurs étrangers frontaliers; toutefois, ceux-ci doivent justifier de trois années de travail en France;

« 3° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs ».

Art. 3. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 136 du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-huit ans accomplis, travaillant depuis dix ans au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié et cinq ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant;

« 2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-huit ans accomplis, qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, et qu'ils aient travaillé pendant dix années au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant cinq ans au moins dans cette circonscription et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants ».

Art. 4. — L'article 137 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 137. — Pendant les cinq premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus les électeurs remplissant les conditions de l'article 136 (1°), à l'exclusion de celle exigeant un temps de travail minimum dans la circonscription.

« Ne peuvent être délégués mineurs les débitants de boissons, ceux dont le conjoint est débitant de boissons ou qui exercent cette profession par personne interposée, ou qui exercent une activité quelconque concourant au fonctionnement d'un débit de boissons ».

Art. 5. — Il est ajouté au livre II du code du travail un article 140 A rédigé comme suit:

« *Art.* 140 A. — Dans les dix jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 141, les organisations syndicales font parvenir à l'ingénieur en chef des mines, par lettre recommandée, la liste des candidats qu'elles désirent présenter aux élections de délégués mineurs. A la lettre précitée sont jointes les pièces établissant que les candidats satisfont aux conditions fixées par l'article 136.

« Dans les sept jours qui suivent, l'ingénieur en chef des mines constate l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats.

« En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé dans les trois jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, devant le juge de paix du canton, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

« Si le groupe de circonscriptions prévu à l'article 134 s'étend sur plusieurs cantons, le juge de paix compétent est désigné par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

« Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale, qui désirerait éventuellement se présenter ensemble en une liste de candidats au second tour de scrutin prévu par l'article 141 doit, dans les mêmes formes que celles prévues aux trois alinéas précédents, notifier sa candidature à l'ingénieur en chef des mines ».

Art. 6. — L'article 141 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 141. — Les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet.

« L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes, puits et services intéressés trente jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un jour de travail en semaine.

« L'arrêté fixe la date des élections ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin, en permettant aux électeurs du poste de nuit le vote à la sortie du travail.

« Il sera procédé au vote sur le lieu de travail, en dehors des heures de travail ».

Art. 7. — L'article 142 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 142. — Le bureau de vote est présidé par le maire ou son représentant, assisté d'un assesseur pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats. Le temps passé par les assesseurs ouvriers leur est compté comme temps de travail ».

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 143 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les bulletins de vote doivent comporter autant de noms de candidats aux fonctions de délégué titulaire et aux fonctions de délégué suppléant qu'il y a de sièges à pourvoir. En face du nom de chaque candidat est indiquée la circonscription dont l'intéressé brigue le siège. Le panachage est interdit. Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue ».

Art. 9. — L'article 144 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les trois articles suivants:

« *Art.* 144. — Si les élections sont faites suivant le régime de la représentation proportionnelle et si, au premier tour de scrutin, le nombre des votants, bulletins blancs ou nuls non compris, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans les mêmes conditions de forme et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 141, à un second tour de scrutin, au cours duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Le nombre de circonscriptions de délégués mineurs à attribuer à chaque liste est déterminé comme suit:

« Il est attribué, à chaque liste de candidats, autant de circonscriptions que le nombre total de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs dans le groupe de circonscriptions défini à l'article 134, divisé par le nombre de circonscriptions à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucune circonscription ou s'il reste des circonscriptions à pourvoir, les circonscriptions restantes sont attribuées sur la base du plus grand reste.

« A cet effet, du nombre de voix obtenu par chaque liste, il est retranché le produit du quotient par le nombre des circonscriptions déjà attribuées à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des restes ainsi obtenus. La première circonscription non pourvue est attribuée à la liste ayant le plus grand reste.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacune des circonscriptions non pourvues jusqu'à la dernière.

« Dans le cas où deux listes ont le même reste et où il ne reste qu'une circonscription à pourvoir, ladite circonscription est attribuée à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, la circonscription est attribuée par tirage au sort.

« Le nombre de circonscriptions revenant à chaque liste étant ainsi déterminé, la désignation de ces circonscriptions est effectuée comme suit:

« Dans chaque liste, et jusqu'à concurrence du nombre de circonscriptions qui lui est attribué, sont élus les candidats titulaires et suppléants des circonscriptions dans lesquelles cette liste a obtenu le pourcentage de suffrages le plus important par rapport au nombre de suffrages exprimés.

« L'ordre dans lequel les listes sont prises pour cette attribution est l'ordre croissant des nombres totaux de suffrages obtenus par chacune d'elles dans l'ensemble des circonscriptions.

« Dans le cas où pour une liste, le plus grand pourcentage de suffrages se présente dans une circonscription déjà attribuée à la liste précédente, c'est le candidat de la circonscription ayant donné à ladite liste le pourcentage de suffrages immédiatement inférieur qui est déclaré élu.

« En cas d'égalité de pourcentage de suffrages pour une même liste dans plusieurs circonscriptions différentes, et s'il n'y a qu'une circonscription à attribuer, c'est le candidat de la circonscription qui a donné le maximum de suffrages qui est déclaré élu. Si les nombres de suffrages sont égaux, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« *Art.* 144 a. — Si les élections sont faites suivant un scrutin majoritaire à deux tours, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des votants.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé dans les mêmes conditions de formes et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 141.

« *Art.* 144 b. — En cas de décès, démission, révocation, déchéance d'un délégué titulaire ou suppléant, le siège revient au candidat de la même liste remplissant les conditions fixées à l'article 144 ».

Art. 10. — L'article 146 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 146. — Le dépouillement du scrutin est fait par les membres du bureau de vote qui peuvent se faire assister par des scrutateurs; ceux-ci sont pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

« Après le dépouillement du scrutin, le président dresse le procès-verbal des opérations, qu'il transmet à la mairie désignée par l'arrêté préfectoral, prévu aux articles 134 ou 121 — suivant le mode de scrutin adopté — où le maire, assisté par un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats, centralise les résultats, proclame les élus, et adresse au préfet le procès-verbal détaillé des opérations électorales ».

Art. 11. — L'article 156 *bis* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 156 a. — Les fonctions des délégués permanents de la surface institués par l'article 27 du décret du 14 juin 1946, portant statut du mineur, sont confiées, pour les installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de 150 ouvriers, aux délégués mineurs du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. Les ouvriers et ouvrières de ces installations et services voteront dans le même collège que les électeurs du fond de la circonscription à laquelle ces installations et services sont rattachés.

« Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne leurs conditions d'élection et de fonctionnement aux délégués de la surface pour les autres établissements et services du jour. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa et déterminera les modalités de rémunération des délégués de la surface en se référant à la durée effective de leur travail ».

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 150 du livre II du code du travail, un renouvellement général des délégués mineurs du fond et du jour aura lieu avant le 15 avril 1949.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-305 du 5 mars 1949 portant modification du décret n° 46-1271 du 3 juin 1946 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 46-1271 du 3 juin 1946 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 47-2275 du 29 novembre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 46-1271 du 3 juin 1946 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — A titre exceptionnel, il peut être alloué au secrétaire général de l'école nationale d'administration, ainsi qu'aux secrétaires adjoints de classe exceptionnelle ou principaux à concurrence de deux agents au maximum, qui ont un travail supplémentaire permanent à effectuer en raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires.

« Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, seront attribuées dans la limite du taux maximum et du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens prévus en faveur des agents des administrations centrales selon le tableau d'équivalence ci-après:

« Secrétaire général de l'école nationale d'administration : Agent supérieur de 1re classe;

« Secrétaire adjoint de classe exceptionnelle ou principal: Agent supérieur de 2e classe.

« Il ne peut être alloué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration ».

Art. 2. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires susvisées.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er décembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 5 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, et après l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente nomination est faite conformément aux lois et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Combas (Roger), président du tribunal de première instance de Mâcon.

Conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 46-193 du 22 mars 1946, n° 46-1156 du 22 mai 1946, n° 46-2072 du 24 septembre 1946 et n° 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre;

Vu le décret n° 49-198 du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration;

Sur la proposition du directeur de la fonction publique,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours en vue du recrutement de secrétaires d'administration stagiaires est ouvert:

1° Aux fonctionnaires, auxiliaires, agents contractuels ou temporaires de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, des deux sexes, âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1949, en service depuis cinq années au moins, qu'ils aient accompli ou non ce service dans une même administration;

2° Aux jeunes gens des deux sexes, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans au 1er janvier 1949, titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale), certificat de capacité en droit, diplômes délivrés par les écoles nationales professionnelles et les colléges techniques de l'Etat dans les spécialités commerciales (suivant la liste figurant à l'annexe II du présent arrêté).

Art. 2. — Les candidats se trouvant dans l'une des situations prévues par la loi n° 48-838 du 9 mai 1948, complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, pourront être dispensés des conditions d'âge et de diplômes fixés à l'article 1er, sur avis conforme d'une commission siégeant à la direction de la fonction publique instituée en application de l'article 1er du décret n° 46-193 du 22 mars 1946, et ainsi composée:

Un membre du conseil d'Etat, président;

Un représentant du directeur de la fonction publique,

Trois fonctionnaires, dont une femme, présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires.

Un de ceux-ci au moins devra appartenir à l'une des catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 11 juin 1945.

Art. 3. —Les limites d'âge sont reculées:

a) Pour les candidats: d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation (y compris le temps de captivité) ou d'un engagement pour la durée de la guerre;

b) Pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'une durée d'un an par enfant à charge;

c) Pour les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 1er, d'une durée égale à celle des services accomplis comme fonctionnaires, auxiliaires, agents contractuels ou temporaires de l'Etat ou d'une autre collectivité publique. La durée des services civils est appréciée à la date des épreuves écrites du concours.

Art. 4. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Remplir les conditions exigées par application des dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 et des lois en vigueur, relatives à l'accès aux fonctions publiques;

2° Faire partie de l'un des deux groupes définis à l'article 1er ou pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 2.

Art. 5. — Les candidats feront connaître s'ils désirent subir les épreuves prévues pour l'emploi de secrétaire rédacteur ou celles pour l'emploi de secrétaire comptable. Ils ne pourront subir simultanément les unes et les autres.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé à cinquante.

La répartition des places réservées à chacune des catégories (rédacteurs et comptables) et des groupes de candidats (fonctionnaires, non fonctionnaires) s'effectuera à l'issue des épreuves écrites.

Les deux nombres seront proportionnels à l'effectif des candidats qui, dans chacune des catégories et dans chacun des groupes auront obtenu au moins les deux tiers du minimum des points nécessaires pour être admis à participer aux épreuves orales.

Dans chacune des catégories et dans chacun des groupes il sera réservé aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder au sens de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, et à condition de justifier d'une durée d'empêchement au moins égale à six mois, un nombre de place tenant compte d'une part, du nombre total des inscrits, d'autre part, du nombre des bénéficiaires de ladite loi, ayant sollicité leur admission à prendre part aux épreuves.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves énumérées ci-après:

A. — Epreuves écrites

Epreuves obligatoires.

1° Pour les candidats aux emplois de secrétaire rédacteur et de secrétaire comptable, une composition française sur un sujet général (durée : quatre heures; coefficient: 4);

2° Pour les candidats à l'emploi de secrétaire rédacteur, une note sur les éléments de droit administratif, de législation financière ou de droit civil (durée: deux heures; coefficient 2).

Pour les candidats à l'emploi de secrétaire comptable: une épreuve d'arithmétique pratique excluant toute question d'arithmétique théorique (durée : deux heures; coefficient 2);

3° Pour les candidats à l'emploi de secrétaire rédacteur, une épreuve d'une durée de deux heures comportant le résumé d'un texte législatif ou réglementaire, complété par de courtes réponses à des questions posées par l'interprétation de ce texte. Cette épreuve ne devra pas faire appel à des connaissances juridiques autres que celles figurant au programme du concours (durée: deux heures; coefficient: 1)

Pour les candidats à l'emploi de secrétaire comptable: une épreuve comportant, au choix du candidat:

Soit un exercice pratique de comptabilité commerciale;

Soit un exercice pratique d'application de budget administratif (durée: deux heures; coefficient: 1).

Epreuves facultatives.

(Donnant lieu à l'attribution de points supplémentaires dans les conditions exposées à l'article 8.)

1° Sténographie ou sténotypie (durée: quatre minutes; coefficient: 1) (il est ensuite accordé quarante-cinq minutes aux candidats pour la traduction des notes de sténographie en écriture ordinaire et une heure pour la traduction des notes de sténotypie).

La vitesse requise au cours de l'épreuve de sténographie est de:

Une minute à 80 mots (144 syllabes);
Deux minutes à 100 mots (180 syllabes);
Une minute à 120 mots.

En sténotypie, dictée à la cadence suivante:

Une minute à 120 mots;
Deux minutes à 140 mots;
Une minute à 160 mots.

2° Dactylographie: vitesse minima requise: 30 mots-minute (durée: quinze minutes; coefficient: 1);

3° Langues vivantes: traduction en langue française, sans l'usage d'un dictionnaire, d'un texte de difficulté moyenne écrit dans une langue étrangère quelconque, au choix du candidat (durée: deux heures; coefficient: 2) (les candidats ne pourront effectuer qu'une seule traduction).

Les candidats ne pourront subir que deux épreuves facultatives au choix.

B. — Epreuves orales

1° Pour les candidats à l'emploi de secrétaire rédacteur, une interrogation orale précédée d'une préparation de dix minutes sur l'organisation générale des pouvoirs publics et des éléments de droit administratif, de législation financière et de droit civil (durée; dix minutes; coefficient: 3).

Pour les candidats à l'emploi de secrétaire comptable, une interrogation orale, précédée d'une préparation de dix minutes sur des éléments de législation financière et de droit commercial (durée: dix minutes; coefficient: 3);

2° Pour les candidats à l'emploi de secrétaire rédacteur et pour les candidats à l'emploi de secrétaire comptable: une conversation avec le jury sur un ou plusieurs sujets à caractère général (durée: dix minutes; coefficient: 2).

Le programme limitatif de certaines épreuves du concours figure en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des compositions une note variant de 0 à 20.

Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. La note attribuée à chacune des épreuves facultatives de sténographie ou de sténotypie, de dactylographie ou de langue vivante n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont éliminatoires; les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites obligatoires une note au moins égale à 6 sur 20, et, pour l'ensemble des trois épreuves écrites d'admissibilité, un total d'au moins 77 points, pourront seuls être admis aux épreuves orales pour lesquelles ils seront convoqués individuellement.

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il a obtenu à l'une des épreuves orales une note inférieure à 8 et, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, un total inférieur à 132 points.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la composition écrite sur le sujet d'ordre général et, en cas d'égalité de note pour cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve orale de droit.

Au cas où ces deux compositions n'auraient pas départagé ces candidats, les notes obtenues à l'épreuve écrite de droit, puis à l'épreuve de conversation, enfin l'épreuve de droit appliqué seraient successivement comparées.

Art. 10. — Le jury général constitué ainsi qu'il est prévu par l'article 12 du règlement d'administration publique n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé, modifié par les décrets n°s 46-193 du 22 mars 1946 et 46-2271 du 27 novembre 1946, arrêtera le procès-verbal des épreuves de la liste de classement des candidats.

Sur le vu de ces pièces, le secrétaire général du Gouvernement prononcera l'admissibilité à l'emploi du secrétaire rédacteur ou de secrétaire comptable.

Les stagiaires sont nommés suivant l'ordre de classement dans chaque ministère, dans la limite des places disponibles, compte tenu des nécessités du service.

Art. 11. — Les épreuves écrites auront lieu les 20 et 21 avril 1949, à Paris, Aix-en-Provence, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales dont la date sera fixée ultérieurement auront lieu à Paris.

Art. 12. — Les demandes d'admission sur papier timbré doivent être adressées au plus tard le 20 mars 1949 inclusivement pour tous les candidats au secrétariat général du Gouvernement (direction de la fonction publique, service des concours), 5, rue François-Ier, Paris (8e).

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes:

1° Le formulaire délivré par la direction de la fonction publique;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date, et, le cas échéant, un certificat de nationalité;

3° Un des diplômes ou certificats exigés pour le concours ou une copie certifiée conforme de ces documents par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;

4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires, à défaut, une copie certifiée conforme de ces documents, ou de la première page du livret militaire;

5° Le cas échéant, un certificat des services accomplis dans une ou des administrations de l'Etat ou une autre collectivité publique;

6° Le cas échéant, les pièces justifiant de leur appartenance à l'une des trois catégories définies par la loi n° 48-638 du 19 mai 1948;

7° Deux enveloppes timbrées à 15 F et une enveloppe grand format timbrée à 30 F et portant leur adresse;

8° Un timbre de 15 F pour la demande de l'extrait n° 2 de leur casier judiciaire.

Art. 13. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par délégation du président du conseil par le secrétaire général du Gouvernement.

Art. 14. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

ANNEXE I

Programme limitatif de certaines épreuves du concours (session des 1er et 2 avril 1948.)

A. — SECRÉTAIRES RÉDACTEURS

I. — *Epreuves écrites et orales.*

1° Eléments de droit administratif et de législation financière:

a) Définition du service public: séparation des autorités administratives et judiciaires:

b) Organisation et compétence des juridictions administratives (tribunal des conflits, conseil d'Etat, conseil de préfecture);

Organisation administrative de l'Etat, du département et de la commune, la centralisation, la décentralisation;

Le pouvoir réglementaire;

Le statut général des fonctionnaires;

c) Budget de l'Etat (contexture, préparation, adoption, exécution, contrôle);

2° Droit civil:

Domicile et état civil;

Distinction entre personnes physiques et personnes morales;

Biens meubles et immeubles.

II. — *Epreuves orales seulement.*

3° Organisation générale des pouvoirs publics:

Principes généraux du droit constitutionnel (souveraineté nationale, régime représentatif, séparation des pouvoirs, constitutionnalité des lois). Notions sommaires d'histoire constitutionnelle française depuis 1789. Organisation actuelle des pouvoirs publics;

Constitution de 1946;

Organisation judiciaire.

B. — SECRÉTAIRES COMPTABLES

I. — *Epreuves écrites et orales.*

1° Exercice d'application sur les points suivants:

Numération;

Système décimal;

Nombres complexes;

Les quatre opérations;

Divisibilité;

Nombres premiers;

Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple;

Fractions;

Rapports et proportions;

Règle de trois;

Mélange et alliages;

Intérêts simples;

Escompte;

Comptes courants;

Décompte des intérêts d'un compte courant;

Progressions arithmétiques et géométriques, logarithmes;

Intérêts composés;

Annuités;

Amortissements.

(Les exercices porteront essentiellement sur des applications pratiques à l'exclusion de toute démonstration théorique et de tout établissement de formules.)

2° Comptabilité commerciale:

Notions de débit ou de crédit;

Comptabilité à parties doubles;

Comptes;

Livres comptables, balance;

Inventaire et bilan; passation des écritures de fin d'année.

II. — *Epreuves orales seulement.*

3° Législation financière:

Budget de l'Etat (contexture, préparation, adoption, exécution, contrôle);

Ordonnateurs et comptables;

Notions sommaires de comptabilité publique (engagement, liquidation, ordonnancement, payement des dépenses);

Notions très générales sur les différents impôts;

4° Droit commercial:

Notions générales sur les actes de commerce, les commerçants (à l'exclusion des sociétés) et les contrats commerciaux. Etude plus particulière des livres de commerce, des lettres de change, des chèques, du bilan.

ANNEXE II

Liste des établissements dont les diplômes donnent accès au concours pour l'emploi de secrétaire d'administration.

1° *Ecoles nationales professionnelles.*

Armentières, Châlons-sur-Marne, Creil, Egletons, Epinal, Limoges, Lyon (la Martinière), Metz, Montluçon, Morez, Nancy, Nantes, Oyonnax, Saint-Etienne, Saint-Ouen (rue des Châteaux), Tarbes, Thiers, Troyes, Vierzon, Voiron.

Filles.

Bourges, Creil, Lyon (la Martinière), Poligny, Vizille.

2° *Collège technique de l'Etat (section commerciale).*

Garçons.

Abbeville, Agen, Annecy, Alès, Bastia, Bayonne, Beauvais, Belfort, Béziers, Bordeaux, Bort-les-Orgues, Boulogne-sur-Mer, Besançon, Bourg, Bourges, Brest, Cambrai, Chambéry, Charleville, Clermont-Ferrand, Colmar (rue des Ecoles), Courbevoie (rue Lambrechts), Denain, Dijon, Dinan, Douai, Dunkerque, Firminy, le Havre, le Mans, le Puy, Lille, l'Isle-sur-Sorgue, Maubeuge, Mazamet, Mende, Montbéliard, Montceau-les-Mines, Mouchard, Moulins, Mulhouse, Nantes, Narbonne, Nevers, Nîmes, Niort, Nogent-sur-Marne (rue Bauyn-de-Perreuse), Poitiers, Reims, Remiremont, Rennes, Rodez, Romans, Roubaix, Rouen, Sarreguemines, Saint-Brieuc, Saint-Claude, Saintes, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Strasbourg, Sens, Sète, Suresnes (rue de Chercheveît), Tarare, Toulon, Tourcoing, Tours, Valence, Valenciennes, Versailles (rue du Maréchal-Joffre), Vienne.

Filles.

Aubenas, Bastia, Belfort, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Charleville, Cherbourg, Colmar (rue d'Ingersheim), Dijon, Dreux, Dunkerque, Evreux, Firminy, le Havre, Lille, Limoges, Lisieux, Marseille, Metz, Montbéliard, Montceau-les-Mines, Mulhouse, Nancy, Nice, Niort, Orange, Paris (rues d'Abeville, E.-Dubois et Poitou), Poitiers, Pont-de-Beauvoisin, Romans, Quimper, Reims, Roubaix, Rouen, Saint-Claude, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Sotteville-lès-Rouen, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Tourcoing, Tours, Vitry-sur-Seine.

3° *Collèges modernes (section enseignement technique).*

Garçons.

Bonneville, Calais, Cannes, Dax, le Havre, la Roche-sur-Foron, Mâcon, Mamers, Marseille (rue Pierre-Puget), Montpellier, Munster, Nancy, Orléans, Oyonnax, Paris (collèges Turgot, Colbert, Arago, Jean-Baptiste-Say), Pau, Pithiviers, Saint-Maur-des-Fossés, Talence, Toulouse, Vichy.

Filles.

Albi, Alençon, Aire-sur-Adour, Aix, Angoulême, Annecy, Aurillac, Bayonne, Besançon, Bègle-Talence, Blois, Bressuire, Caen, Cannes, Castelnaudary, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Courbevoie (avenue Aristide-Briand), Epinal, Dax, Decazeville, Forbach, Grenoble, Lamballe, Lannion, le Creusot, le Puy, Lorient, Marseille (collèges Anatole-France, Edgar-Quinet, Michelet), Montluçon, Montpellier, Nîmes, Orléans, Pantin, Paris (Edgar-Quinet, Octave-Gréard, Sophie-Germain), Pau, Périgueux (lycée), Quimperlé, Rennes, Roanne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Nazaire, Salins-les-Bains, Sarreguemines, Sens, Suresnes, Thiais, Thonon-les-Bains, Toulouse, Tréguier, Vichy, Villefranche-de-Rouergue, Vire, Versailles.

Intégration dans le cadre des administrateurs civils et dans le cadre des agents supérieurs des fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil au titre de la radiodiffusion française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2103, 1re colonne, II. Cadre provisoire des assistants administrateurs, 3e échelon, au lieu de: « M. Gaze (Marcel) », lire: « M. Caze (Marcel) »; au lieu de: « Mme Furbeyre (Jacline) », lire: « Mme Furbeyre (Jacqueline) ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 5 mars 1949 portant changement d'affectation d'un immeuble domanial.

Par décret en date du 5 mars 1949, est affecté au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), pour l'édification d'un magasin-garage, un terrain sis à Grenoble (Isère), rue Gustave-Flaubert, inscrit au cadastre sous les nos 337 et 338 de la section F et d'une superficie de 3.657 m².

Décret du 5 mars 1949 portant promotion à titre posthume d'un ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 5 mars 1949, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juin 1941, relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs élèves et des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones, M. Le Calvez (P.-Y.-M.) est, pour services exceptionnels, nommé à l'emploi d'ingénieur en chef, à titre posthume, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er juillet 1948.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 février 1949, a été mise en disponibilité, à compter du 1er mars 1949, Mme Museux, commis A. F.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 février 1949, a été détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, pour être intégré dans le « cadre annexe des agents des services civils du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (postes, télégraphes et téléphones) » et pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1948, M. Daulon, agent supérieur de 2e classe.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Pellenc (M.-S.), inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones, élu conseiller de la République, est, à compter du 16 novembre 1948 placé, pour une période de trois ans, en position de détachement pour exercer son mandat.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 7 mars 1949 portant nomination d'un magistrat à l'administration centrale.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Bruneau, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, est nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 7 mars 1949:

Sont nommés juges de paix de:

Maubeuge (Nord) (1re classe), sur sa demande, M. Graillot, juge de paix de Denain et Bouchain (Nord) (1re classe), en remplacement de M. Gassier, qui a été nommé juge de paix du 3e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône) (1re classe).

Denain et Bouchain (Nord) (1re classe), M. Royeras, juge de paix de Montbazon, Azay-le-Rideau et Sainte-Maure (Indre-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Graillot.

Le Havre (2e arrondissement) (Seine-Inférieure) (1re classe), M. Caron, juge de paix de Pavilly, Duclair et Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure) (2e classe), en remplacement de M. Regnard, qui a été nommé juge de paix de Nogent-sur-Marne (Seine) (hors classe).

Perpignan (canton Est) (Pyrénées-Orientales) (1re classe), M. Delrieu, juge de paix de Pamiers, Varilhes et Saverdun (Ariège) (2e classe), en remplacement de M. Cretollier, qui a été nommé juge de paix de Villeurbanne (Rhône) (hors classe).

Valenciennes (canton Nord) (Nord) (2e classe), sur sa demande, M. Leloup, juge de paix du canton Sud de Valenciennes (Nord), (2e classe), en remplacement de M. Cacheux, qui a été nommé juge de paix de Valenciennes (canton Est) et Condé-sur-l'Escaut (Nord) (1re classe).

Mirebeau, Lencloître et Moncontour (Vienne) (3e classe), sur sa demande, M. Balle, juge de paix de Coucy-le-Château, et Anizy-le-Château (Aisne) (3e classe), en remplacement de M. Marot.

Mme Delsart, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix, est nommée, sur sa demande, suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Est nommé suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Orléans: M. Muller (Maurice-Louis-Joseph-Roger), ancien suppléant rétribué de juge de paix.

M. Moreau, ancien juge de paix, est rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge de paix d'Ambazac et Laurière (Haute-Vienne) (3e classe) (décret du 1er septembre 1939, art. 6, et loi du 23 août 1947).

Est acceptée à compter du 1er novembre 1948, la démission de M. Letinier, juge de paix, précédemment placé à la disposition du directeur de l'institut national d'études démographiques.

Est admis à cesser ses fonctions, M. Genel, ancien juge de paix, précédemment rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge de paix de Sainte-Menehould, Ville-sur-Tourbe et Dommartin-sur-Yèvre (Marne) (3e classe).

M. Cordier, ancien juge de paix de Commercy et Void (Meuse) (3e classe), est nommé juge de paix honoraire.

Fixation de la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central à la direction de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment, son article 22 relatif aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu l'arrêté du 12 février 1949 portant création d'un comité technique paritaire central à la direction de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les organisations syndicales suivantes sont déclarées aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central à la direction de l'administration pénitentiaire, suivant la proposition indiquée ci-après:

Syndicat des personnels administratif et technique: deux représentants titulaires.

Syndicat national autonome du personnel de surveillance: quatre représentants titulaires.

Syndicat national du personnel de surveillance (C. G. T.): deux représentants titulaires.

Art. 2. — Chacune des organisations indiquées ci-dessus est appelée à désigner autant de représentants suppléants qu'elle peut nommer de représentants titulaires en application de l'article précédent.

Art. 3. — Les représentants du personnel devront être désignés dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

Ouverture en 1949 d'un tableau supplémentaire d'avancement pour les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substituts de 2e classe.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu l'article 6 du décret du 24 mars 1937 modifiant le décret du 21 juillet 1927 fixant l'échelle des fonctions judiciaires pour l'établissement du tableau d'avancement des magistrats,

Arrête:

Art. 1er. — En exécution du décret du 24 mars 1937, article 6, les directeurs du ministère de la justice, établiront, dans la quinzaine qui suivra la publication du présent arrêté, des présentations supplémentaires en vue de l'inscription au tableau de 1949 de magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substituts de 2e classe.

Art. 2. — Les noms des magistrats présentés seront portés par ordre alphabétique sur une liste qui sera tenue pendant la quinzaine qui suivra la date d'expiration du délai ci-dessus, à la direction du personnel, à la disposition des magistrats de la catégorie susvisée.

Pendant la même quinzaine les magistrats non compris dans les présentations pourront former des demandes à fin d'inscription, lesquelles seront transmises au ministre (direction du personnel) par les directeurs du ministère de la justice avec leur avis motivé sur la suite qu'elles comportent.

Art. 3. — Les présentations et réclamations concernant les magistrats ci-dessus mentionnés seront soumises à la commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement de l'année 1949 qui se réunira sur la convocation de son président.

Cette commission arrêtera la liste des magistrats dont les noms seront inscrits par addition au tableau d'avancement de l'année 1949 des substituts de 2e classe.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

Ouverture d'un concours pour quatre postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'administration centrale du ministère de la justice, et notamment l'article 3 de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Quatre postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe sont mis au concours (session normale).

Art. 2. — Pourront seuls être admis à participer à ce concours les magistrats des tribunaux civils et attachés titulaires au ministère de la justice, ayant accompli un an d'exercice effectif de leurs fonctions, ainsi que les juges de paix ayant accompli deux ans d'exercice effectif de leurs fonctions.

Art. 3. — Le concours aura lieu à Paris, au ministère de la justice, les 3 et 4 mai 1949.

Art. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande aux fins de subir les épreuves du concours, au ministère de la justice (direction du personnel) avant le 15 avril 1949.

Les candidats ne seront admis à concourir qu'après avis du conseil d'administration et agrément du ministre. La liste de ceux qui auront obtenu cet agrément sera déposée cinq jours au moins avant l'ouverture du

concours, à la direction du personnel, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Art. 5. — Le jury du concours est ainsi composé:

1° Le directeur des affaires civiles et du sceau;

2° Le directeur des affaires criminelles et des grâces;

3° Le directeur du personnel et de la comptabilité;

4° Le directeur de l'administration pénitentiaire;

5° Le directeur de l'éducation surveillée.

Le directeur le plus ancien présidera. Un magistrat de la chancellerie remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Le concours comportera:

1° Deux compositions écrites: l'une sur des questions de droit civil (y compris la procédure civile) ou commercial, de droit administratif ou de droit international public et privé; l'autre sur des questions de droit pénal (y compris la procédure pénale).

2° La rédaction d'une circulaire, d'un rapport ou d'une note portant sur les matières ci-dessus énumérées.

Il est accordé quatre heures pour la composition de droit civil et trois heures pour chacune des deux autres.

Art. 7. — Les candidats ne pourront se servir que de codes non annotés (éditions usuelles) qu'ils apporteront; des recueils de jurisprudence seront, s'il y a lieu, mis à leur disposition. L'usage de notes ou de documents quelconques et formellement interdit.

Art. 8. — Le jour du concours, le sujet de chaque épreuve sera tiré au sort entre les trois sujets qui auront été choisis par le jury, et mis sous enveloppes cachetées.

Le tirage au sort sera fait en présence des candidats par le président ou l'un des membres du jury, désigné par lui à cet effet. Les candidats seront installés de manière à ne pas communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance des épreuves sera confiée à l'un des membres ou au secrétaire du jury.

Art. 9. — Il sera attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves 36 points.

Art. 10. — Le procès-verbal du concours sera transmis au ministre de la justice, avec une liste de classement des candidats suivant l'ordre de mérite que leur assigne le résultat du concours.

La liste d'admission sera arrêtée par le ministre.

Les candidats reçus au concours seront nommés, au fur et à mesure des vacances, substituts de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la justice.

Ils y demeureront affectés pour une période qui ne pourra être inférieure à quatre années.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 18 mai 1923;

Vu l'avis conforme du ministère des finances,

Arrête:

Article unique. — M. Amor, avocat général près la cour d'appel de Paris, est mis, pour une période d'un an à compter du 15 mars 1949, à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, pour y exercer les fonctions de chef de la section de la défense sociale.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, autorisant l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 portant création de régies d'avances auprès des organismes du haut commissariat de la République française en Autriche pour le payement de certaines dépenses en monnaies locales imputables au compte ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 76 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1948 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 octobre 1946;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régies d'avances créées par arrêté du 18 octobre 1946, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1948, auprès des organismes du haut commissariat de la République française en Autriche pour le payement de certaines dépenses en monnaies locales imputables au compte ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 76 de la loi du 23 décembre 1946 sont supprimées et remplacées par:

1° Une régie d'avances fonctionnant à Innsbruck: pour le payement des dépenses de l'ensemble des services en zone d'occupation française du haut commissariat de la République française en Autriche et de la mission de contrôle des provinces du Tyrol et du Vorarlberg;

2° Une régie d'avances fonctionnant à Vienne: pour le payement des dépenses de l'ensemble des services à Vienne du haut commissariat de la République française en Autriche, du comité exécutif interallié et de la mission de contrôle à Vienne.

Art. 2. — Ces régies de dépenses sont destinées au payement des dépenses de matériel n'excédant pas 1.000 schillings.

Art. 3. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chaque régisseur est fixé à 20.000 schillings.

Il en sera justifié au payeur général dans la zone française d'occupation en Autriche dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 4. — Les régisseurs d'avances sont nommés par arrêté du général haut commissaire de la République française en Autriche.

Art. 5. — Les arrêtés du 18 octobre 1946 et du 8 septembre 1948 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur du personnel, du budget et du contentieux au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1949.

Pour le ministre des affaires étrangères:
Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,
ALAIN POHER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1946 portant création d'une régie d'avances auprès du haut commissariat de la République française en Autriche pour le payement des dépenses faites en France;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1948 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 27 juillet 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 juillet 1946, portant création d'une régie d'avances au siège du haut commissariat de la République française en Autriche pour le payement de dépenses faites en France, est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès du bureau de liaison à Paris du haut commissariat de la République française en Autriche, une régie d'avances pour le payement :

« *a*) Des dépenses d'entretien des véhicules automobiles, achat de pièces détachées, pneumatiques et réparations urgentes faites en France;

« *b*) Des menues dépenses et des dépenses urgentes dudit bureau de liaison ».

Art. 2. — L'arrêté du 8 septembre 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du budget et du contentieux au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1949.

Pour le ministre des affaires étrangères:
Le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,
ALAIN POHER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 25 avril 1946 portant création des régies d'avances auprès des organismes du haut commissariat de la République française en Autriche, pour le payement de certaines dépenses faites en zone française d'occupation en Autriche et à Vienne, imputables au budget du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes);

Vu l'arrêté du 25 juin 1947 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1946;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régies d'avances instituées par arrêté du 25 avril 1946, modifié par l'arrêté du 25 juin 1947 auprès des organismes du haut commissariat de la République française en Autriche pour le payement de certaines dépenses faites en zone française d'occupation en Autriche et à Vienne imputables au budget du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) sont supprimées et remplacées par:

1° Une régie d'avances fonctionnant à Innsbruck: pour le payement des dépenses de l'ensemble des services en zone française d'occupation du haut commissariat de la République française en Autriche et de la mission de contrôle des provinces du Tyrol et du Vorarlberg;

2° Une régie d'avances fonctionnant à Vienne: pour le payement des dépenses de l'ensemble des services à Vienne du haut commissariat de la République française en Autriche, du comité exécutif interallié et de la mission de contrôle à Vienne.

Art. 2. — Ces régies d'avances sont destinées au payement des dépenses des services visés à l'article 1er des catégories suivantes:

Menues dépenses et dépenses de matériel pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire;

Frais de déplacement des personnels.

Art. 3. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties est fixé à 200.000 francs pour la régie d'avances fonctionnant à Innsbruck et à 500.000 F pour celle fonctionnant à Vienne.

Il en sera justifié au payeur général dans la zone française d'occupation en Autriche, dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 4. — Les régisseurs d'avances sont nommés par arrêté du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Leur cautionnement est fixé à 20.000 F en ce qui concerne la régie d'avances fonctionnant à Innsbruck, à 50.000 F en ce qui concerne la régie d'avances fonctionnant à Vienne.

Ce cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Les régisseurs d'avances perçoivent une indemnité de responsabilité fixée à 1.800 F en ce qui concerne la régie d'avances fonctionnant à Innsbruck et à 2.400 F en ce qui concerne la régie d'avances fonctionnant à Vienne.

Art. 5. — Les arrêtés du 25 avril 1946 et du 25 juin 1947 visés à l'article 1er sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur du personnel, du budget et du contentieux au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1949.

Pour le ministre des affaires étrangères:
Le commissaire général
aux affaires allemandes et autrichiennes,
ALAIN POHER.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères (chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 25 juin 1947 portant création d'une régie d'avances auprès du commandement en chef français en Allemagne, pour le payement des dépenses faites en France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des artices 3 et 4 de l'arrêté du 25 juin 1947 portant création d'une régie d'avances auprès du commandement en chef français en Allemagne pour le payement des dépenses faites en France, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 2.500.000 F.

Il en sera justifié au payeur général en Allemagne dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

« *Art.* 4. — Le régisseur des dépenses est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères, chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes

« Il est assujetti à un cautionnement de 250.000 F qui peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuelle agréée.

« Ledit régisseur perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 4.800 F ».

Art. 2. — Le directeur du personnel, du budget et du contentieux au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1949.

Pour le ministre des affaires étrangères:
Le commissaire général
aux affaires allemandes et autrichiennes,
ALAIN POHER.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères, chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 autorisant l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées en monnaie locale (mark ou schilling) dans les territoires occupés;

Vu l'arrêté du 25 juin 1947 portant création de régie d'avances auprès des organismes du gouvernement militaire et de contrôle en Allemagne pour le payement des dépenses concernant le compte ouvert en application de l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1947 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1947;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — En outre des régies d'avances instituées par arrêté du 25 juin 1947, modifié par l'arrêté du 6 septembre 1947, auprès des organismes du gouvernement militaire et de contrôle en Allemagne pour le payement des dépenses concernant le compte ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 76 de la loi du 23 décembre 1946, il est créé une régie de dépenses auprès du chef du service de l'administration générale du commandement en chef français en Allemagne (échelon de Mayence).

Art. 2. — Cette régie de dépenses est destinée au payement des dépenses de matériel ou de réparations de véhicules automobiles n'excédant pas 1.000 marks, faites par le service de l'administration générale (échelon de Mayence).

Art. 3. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de dépenses est fixé à 24.000 marks.

Il en sera justifié au payeur général en Allemagne dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 4. — Le régisseur de dépenses sera nommé par arrêté du commandant en chef français en Allemagne.

Art. 5. — Le directeur du service du personnel, du budget et du contentieux au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1949.

Pour le ministre des affaires étrangères.
Le commissaire général
aux affaires allemandes et autrichiennes,
ALAIN POHER.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Délégations de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature,

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères, M. Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est habilité à signer tous actes, décisions ministérielles, marchés, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature,

Arrête.

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères et de M. Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, M. Garnier, directeur du personnel et de la comptabilité, est habilité à signer tous actes, décisions ministérielles, marchés, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

SCHUMAN.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Mohamed Aly el Bakly Effendi, en qualité de consul général d'Egypte à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Aisne, Allier, Ardennes, Aube, territoire de Belfort, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Saône (Haute-), Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Vosges et Yonne.

L'exequatur est accordé à M. Jacques Labouchère, en qualité de vice-consul des Pays-Bas à Cannes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 7 mars 1949 portant nominations de sous-préfets.

Par décret en date du 7 mars 1949:

M. Vidal (Jean), sous-préfet de Rochefort (hors classe à titre personnel), est nommé sous-préfet de Montluçon (hors classe), en remplacement de M. Lapeyrie, précédemment nommé préfet de la Creuse.

M. Portal (André), sous-préfet de Coutances (1re classe à titre personnel), est nommé sous-préfet de Rochefort (1re classe), en remplacement de M. Vidal.

M. Fresne (Jacques), secrétaire général du Calvados (2e classe), est nommé sous-préfet de Coutances (2e classe), en remplacement de M. Portal.

Décret du 7 mars 1949 portant nominations de sous-préfets.

Par décret en date du 7 mars 1949:

M. Chaubard (Pierre), sous-préfet de Blaye (3e classe), est élevé à la 2e classe de son grade et affecté à l'administration centrale, par permutation avec M. Ravel, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

En cette qualité, M. Chaubard sera placé en service détaché.

M. Huc (Jean), sous-préfet de Florac (3e classe), est promu à la seconde classe de son grade et nommé sous-préfet de Blaye (3e classe), en remplacement de M. Chaubard.

Dans ce poste, M. Huc bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Lanquetin (Paul), chef de cabinet du préfet de l'Isère, est nommé sous-préfet de Florac (3e classe), en remplacement de M. Huc.

M. Juillet (Jacques), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de Constantine, est mis à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie.

M. Juillet sera, dans ces fonctions, placé en position de service détaché.

M. Ravel (Charles-Marie), administrateur civil de 3e classe (3e échelon) au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de Constantine, en remplacement de M. Juillet.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination d'un secrétaire général.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Arzel (Georges), secrétaire général de la préfecture du Finistère (hors classe à titre personnel), est nommé secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes (hors classe), en remplacement de M. Damelon, précédemment nommé préfet hors cadres.

Décret du 7 mars 1949 portant nominations de sous-préfets.

Par décret en date du 7 mars 1949:

M. Vaugon (Bernard), sous-préfet de Soissons (hors classe à titre personnel), est nommé sous-préfet de Mulhouse (hors classe), en remplacement de M. Wiltzer, précédemment nommé préfet du Jura.

M. Maury (Paul), sous-préfet de Tournon (1re classe), est nommé sous-préfet de Soissons (1re classe), en remplacement de M. Vaugon.

M. Bonis-Charancle (Jacques), sous-préfet de Largentière (1re classe à titre personnel), est nommé sous-préfet de Tournon (1re classe), en remplacement de M. Maury.

M. Collon (Jean), sous-préfet de 2e classe, en disponibilité, est nommé sous-préfet de Largentière (2e classe), en remplacement de M. Bonis-Charancle.

Délégations de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le decret n° 46-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 février 1949 nommant M. Pierre Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux est habilité à signer, par délégation spéciale:

1° Les arrêtés de virement, les ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur;

2° Les décisions portant engagement de dépenses ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses, les réparations civiles, les secours, les pensions, les œuvres sociales et le service du dépôt légal et de la bibliothèque;

3° Les arrêtes relatifs aux créations, modifications et suppressions de régies d'avances ou de recettes ainsi que les arrêtés relatifs à la nomination de régisseurs;

4° Les arrêtés de débets et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

5° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale.

Art. 2. — M. Glass, sous-directeur des services financiers a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces administratives se rapportant aux matières visées aux paragraphes 1er, 4, 5 de l'article 1er du présent arrêté.

M. Bailly, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau de la comptabilité centrale, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces comptables visées aux paragraphes 1er, 4 de l'article 1er du présent arrêté.

M. Granier, administrateur civil de 2e classe, chef du bureau des pensions, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les carnets d'avances sur pension.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

JULES MOCH.

Candidats élus membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant reglement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté interministériel (intérieur, santé publique et travail) du 27 août 1948, fixant les conditions de l'élection des représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites;

Vu l'arrêté ministériel (intérieur) du 7 septembre 1948 fixant la date limite du dépôt des candidatures ainsi que la période ouverte pour le déroulement des opérations de votes;

Vu la délibération en date du 22 novembre 1948 du conseil municipal de Paris;

Vu la délibération en date du 24 novembre 1948 du conseil général de la Seine;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 14 février 1948 par la commission de recensement général des votes, prévue par l'article 7 de l'arrêté susvisé du 27 août 1948.

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés élus membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites au titre de représentants des collectivités affiliées à ladite caisse nationale:

PREMIÈRE CATÉGORIE

Ville de Paris et département de la Seine.

Membres titulaires: MM. Ulver, Astier, Menuet, conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine.

Membres suppléants: MM. Ferri, Tardieu, Baudouin, conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Villes de 150.000 habitants et plus (moins Paris) et départements de 450.000 habitants et plus (moins la Seine).

Membre titulaire: M. Reiss (André), conseiller municipal de Bordeaux, adjoint au maire.

Membre suppléant: M. Pinsolle (Bertrand), conseiller municipal de Bordeaux.

TROISIÈME CATÉGORIE

Villes de 50.000 à 149.999 habitants et départements de 150.000 à 499.999 habitants.

Membre titulaire: M. Arnaud, conseiller municipal d'Angers.

Membre suppléant: M. Laberte (Adolphe), conseiller municipal de Reims.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Villes de moins de 50.000 habitants et départements de moins de 150.000 habitants.

Membre titulaire: M. Busson (Henri), ancien chef de division de préfecture, conseiller municipal d'Evreux.

Membre suppléant: M. Coutos (Louis), conseiller municipal de Blaye, deuxième adjoint au maire.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Etablissements hospitaliers.

Membres titulaires.

M. Bourdeau (Yves), industriel, vice-président du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Nantes, président de l'union hospitalière Nord-Ouest, vice-président de la fédération hospitalière de France.

M. Faucon (Emmanuel), membre du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon.

Membres suppléants.

M. de Luze (Roger), vice-président du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Bordeaux.

M. Lacombe, membre de la commission administrative des hospices de Périgueux

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté interministériel (intérieur, santé publique et travail, du 27 août 1948 fixant les conditions de l'élection des représentants des tributaires au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites;

Vu l'arrêté ministériel (intérieur) du 7 septembre 1948 fixant la date de l'élection et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 14 février 1948, par la commission de recensement général des votes, prévue par l'article 13 de l'arrêté susvisé du 27 août 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés élus membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites au titre de représentants des tributaires en activité et en retraite de ladite caisse nationale:

Membres titulaires.

M. Lartigue (Henri), adjoint technique à la ville de Paris, secrétaire général de la fédération générale des personnels des services publics et des services de santé C. G. T.

M. Rampanel (René), secrétaire général adjoint de la mairie de Bondy, secrétaire de la fédération générale des personnels des services publics et des services de santé « C. G. T. », membre de la commission administrative de la C. G. T

M. Paoli (François), infirmier à l'assistance publique de Marseille, secrétaire de la fédération générale des personnels des services publics et des services de santé « C. G. T. ».

M. Bossis (Charles), receveur-contrôleur à la mairie de Nantes, secrétaire de la fédération nationale des personnels des services publics et des services de santé « Force ouvrière ».

M. Gisselaire (Adolphe), rédacteur principal aux hospices civils de Lille, secrétaire de la fédération nationale des personnels des services publics et des services de santé « Force ouvrière ».

M. Dauguet (André), ex-contrôleur de la comptabilité et des services généraux des hospices civils de Bordeaux, président de la familiale de retraites des hôpitaux.

M. Loubier (Pierre), chef de bureau à la mairie de Bois-Colombes, secrétaire général de la fédération des personnels communaux C. F. T. C.

M. Pages (Georges), receveur honoraire de l'octroi de Paris, président de la fédération des retraités de la Seine, secrétaire général de l'union des retraités de l'octroi de Paris, délégué général de la fédération nationale des retraités départementaux, municipaux et hospitaliers de France.

Membres suppléants.

M. Bernard (Hervé), secrétaire général de la mairie de Douarnenez, secrétaire du groupement départemental du Finistère, de la fédération générale des personnels des services publics et des services de santé « C. G. T. ».

M. Marty (Marcel), ouvrier d'Etat à l'hôpital de Montfermeil, secrétaire du groupement départemental de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, de la fédération générale des personnels des services publics et des services de santé « C. G. T. ».

M. Burguière (Albert), rédacteur à la mairie d'Ivry-sur-Seine, secrétaire du groupement départemental de Seine et Seine-et-Oise (communaux), de la fédération générale des personnels des services publics et des services de santé « C. G. T. ».

M. Pagant (Henri), chef d'atelier à la préfecture du Nord.

M. Villions (Raymond), ingénieur des travaux topographiques de la ville de Paris, secrétaire général du syndicat des municipaux de Paris « Force ouvrière ».

M. Laval (Jean-Baptiste), retraité de préfecture.

M. Gislard (Désiré), directeur de l'hôpital de Montmorency, président de la fédération des sydnicats chrétiens des services hospitaliers.

M. Cochet (Paul), commissaire de police principal honoraire, président de l'association des retraités de la préfecture de police.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 28 février 1949, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre », le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

1° A titres exceptionnels.

BARBIER (Bernard), sergent, 22e régiment d'infanterie coloniale.

BEAUFRE (André), colonel, infanterie métropolitaine, 61e compagnie de quartier général.

BOSC (René-Jean), brigadier-chef, 2e régiment de spahis marocains.

CHAPELLE (Pierre-Louis), colonel, commandant du train des F. T. E. O.

FOURNIER (Robert), chef de bataillon, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.

GALY (Camille-Henri), sergent-major, 21e régiment d'infanterie coloniale.

GIANG CONG DAN, dit DINH, capitaine, forces supplétives, unité mobile de défense des chrétientés n° 2.

GOUALLOU (Jérôme), caporal-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens.

HENRY (André), sous-lieutenant, bataillon de marche indochinois.

LACAZE (Jean), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

LE GUEN (François-Marie), caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

LIAZID BEN DJILALI, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment de tirailleurs marocains (1re compagnie).

MARGELLI (Joseph), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

PINGUET (Gérard-Marie-Léon), lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

PLAZA (Pierre), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

REILLE (Louis-Albert), sergent-chef, bataillon des forces côtières.

SIMEANT (René-Henri), 1re classe, 1/1er R. C. P.

DE VANDIERE DE VITRAC (Régis), lieutenant, 2e régiment de spahis marocains.

VASSEUR (Charles), sergent, 2e bataillon Thaï.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

2° Régularisation.

BASTIAN (Gérard), lieutenant-colonel, troupes française du Centre-Annam.

CAMILLERI (Edouard), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie.

DE LA CHESNAIS (René-Louis), lieutenant, bataillon de marche indochinois.

DANJOU (Monique), assistante sociale, T. F. I. N.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 474 du 29 août 1948.

DESMARTIN (René), capitaine, 5e B. M. E. O.

FURBEYRE (Pierre), maréchal des logis chef, 3e légion républicaine de marche.

GIBELESCO (Paul), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

JOST (Michel), garde principal de 1re classe, de la garde indochinoise Phan-Thiet.

KUNTZ (Jean), capitaine, 21e régiment d'infanterie coloniale.

LAHOUZE (Joseph), lieutenant, troupes françaises du Centre-Annam.

LOUSSERT (Léon), lieutenant de réserve, troupes françaises du Sud-Annam et plateaux.

MASSON (Michel), soldat de 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

MERCIER (Robert-Albert-Armand), lieutenant, 3e G. A. O. A.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 288 du 17 juillet 1948.

MOLINER (Paul), garde, 3e légion de garde républicaine de marche.

PAVESE (Formo), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.

ROUER (Philippe), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

SALAH BEN MOHAMED, sergent, 1er bataillon de marche du 2e régiment de garde du Viet Nam Sud.

THONG HIN ON, 1re classe, mle 58163, B. M. indochinois.

TRUONG VAN SU, garde de 2e classe, 2e régiment de garde du Viet Nam Sud.

A titre posthume.

DHALLUIN (Paul), lieutenant, 111/6e régiment de tirailleurs marocains.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision du 28 février 1949, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Les villes et villages désignés ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LA ROCHELLE.

Cette citation annule la décision ministérielle n° 86 du 11 novembre 1948.

ROYAN.

Cette citation annule la décision ministérielle n° 86 du 11 novembre 1948.

(Régularisation.)

DÉPARTEMENT DU NORD

DUNKERQUE.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 20 février 1949, est cité:

A l'ordre de l'armée de mer.

(A titre posthume.)

NEDELEC (Yves), maître pilote d'aviation, mle 265 Biz. 39.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle régularise la citation à l'ordre de l'armée de mer décernée à cet officier marinier par ordre n° 4 E. M. 3/REC du 3 janvier 1948 du vice-amiral commandant les forces maritimes en Extrême-Orient.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Daoudal (Pierre), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1948, à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région, en qualité d'employé auxiliaire contractuel (régularisation).

Constructions navales et artillerie navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 18 février 1949, sont nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales et de l'artillerie navale, pour compter du 31 décembre 1948, les ouvriers dont les noms suivent:

Branche « constructions navales ».

MM.
Feuardent (Amédée), Cherbourg (1). — Cherbourg (2).
Chevrot (Camille), Brest. — Brest.
Grollier (Edouard), Indret. — Brest.
Muracciole (Paulin), Bizerte. — Toulon.
Blain (Pierre), Indret. — Brest.
Monfort (Yves), Brest. — Brest.
Berteau (Marc), Bizerte. — Toulon.
Fichau (Jean), Lorient. — Brest.
Mignon (Gabriel), Casablanca. — Brest.
Costa (Charles), Toulon. — Toulon.
Duret (Robert), Brest. — Brest.
Girard (René), Indret. — Brest.
Lanteri (Georges), Bizerte. — Toulon.
Renaud (André), Lorient. — Brest.
Kergoat (Etienne), Brest. — Brest.
Bizien (Charles), Toulon. — Toulon.
Besson (Raymond), Toulon. — Toulon.
Blanc (Marcel), Toulon. — Toulon.
Floret (René), Saint-Tropez. — Toulon.
Vastel (André), Cherbourg. — Cherbourg.

Branche « artillerie navale ».

MM.
Salaun (François), Brest. — Brest.
Flack (Vita), Bizerte. — Toulon.
Allegrini (François), Toulon. — Toulon.
Damiano (Guy), Bizerte. — Toulon.
Quily (Marcel), Brest. — Brest.
Guillemot (Joseph), Lorient. — Brest.

Les nominations des agents désignés ci-après qui, par suite de circonstances dues à l'état de guerre, n'ont pu suivre les cours de leur promotion d'origine auront effet:

Pour compter du 31 décembre 1945.

MM. Feuardent (Amédée), Chevrot (Camille).

Pour compter du 31 décembre 1946.

M. Salaun (François).

Pour compter du 31 décembre 1947.

MM. Grollier (Edouard), Muracciole (Paulin), Blain (Pierre), Monfort (Yves), Berteau (Marc), Fichau (Jean), Mignon (Gabriel), Costa (Charles), Duret (Robert), Girard (René), Lanteri (Georges), Flack (Vita), Allegrini (François), Damiano (Guy), Quily (Marcel).

Ils ne donneront lieu à aucun rappel de traitement pour les périodes comprises entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1948.

(1) Port ou établissement d'affectation.
(2) Port matriculaire.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 24 février 1949, les fonctionnaires du cadre administratif dont les noms suivent ont été promus:

Sous-chef de section administrative de 3e classe.

(A compter du 14 juin 1948.)

M. Hannevart (André), bonifications pour services militaires restant à utiliser: 17 jours.

M. Nabet (Fernand), bonifications pour services militaires restant à utiliser: 1 mois 27 jours.

Honorariat (armée de l'air, réserve).

Par décision en date du 28 février 1949, les officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres, dont les noms suivent, sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de colonel.

M. Richard (Paul-Louis-Georges), né le 9 août 1887.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Rivière (Georges-Valentin), né le 21 mai 1886.

Avec le grade de commandant.

M. Chainat (André-Julien), né le 27 juin 1892.

Avec le grade de capitaine.

MM. Bouteiller (Paul-Alfred-Jules), né le 18 janvier 1892.
Georgeot (André-Robert), né le 29 août 1888.
Maréchal (Louis-André), né le 25 août 1894.
Nonza (François), né le 12 août 1894.

Avec le grade de lieutenant.

MM. Casse (Baptiste-Noël), né le 3 février 1895.
Darnault (René-Marcel), né le 8 mai 1895.
Filippini (Jean-Baptiste-Louis), né le 21 juin 1893.
Marchand (Eugène-André-Georges), né le 27 septembre 1888.
Massable (Yves-Gabriel), né le 21 janvier 1897.
Massot (Raymond), né le 4 août 1890.
Pensin (Marcel-Henri-Justin), né le 28 décembre 1894.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. de Ayala (Richard), né le 29 décembre 1904.
Magne (Jean-Elie), né le 18 février 1893.

Par décision du 28 février 1949, en application de l'article 15 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre d'officier honoraire du personnel navigant est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve rayés des cadres dont les noms suivent:

M. le colonel Richard (Paul-Louis-Georges), né le 9 août 1887.

M. le commandant Faget (Léon-Marius-Yves), né le 22 mars 1888.

M. le capitaine Scheffter (André-Edouard-Lucien), né le 18 novembre 1893.

M. le lieutenant Casse (Baptiste-Noël), né le 3 février 1895.

Liste nominative, par ordre alphabétique, des élèves aspirants de réserve admis au troisième stage d'E. A. R. de 1948, conformément à l'instruction n° 6000 E. M. A. A./5 E. C. du 19 décembre 1947.

B. O. Air n° 52 du 29 décembre 1947, son modificatif 2450/EMAA/5 EC du 4 mai 1948 et instruction n° 6100/EMG/FA/A/EC du 16 novembre 1948.
(Décision ministérielle n° 628/CAB/MIL/5 P du 29 janvier 1949.)

(Additif.)

Candidats admis sur titres.

1re Région aérienne

Personnel mécanicien.

Dussourd (René-André).

Personnel télémécanicien.

Hauchère (Jean).

Personnel administratif.

Holveck (Raymond-Florent), Lucaire (Victor).

Personnel sédentaire.

Martin (Maurice-Marie-Jean).

2e Région aérienne

Personnel sédentaire.

Batt (Jacques-Pierre).
Bergaentzle (Jean).
De Carnet de Carnavalet (Patrice).
Coquart (Marcel-Paul).
Cornière (Gilbert-Marcel).
Gils (Guy).
Knockaert (Francis-Emile).
Letonnelier (Louis-Georges).
Lesoin (Pierre-Joachim).
Million (Roland).
Mouchart (Jacques-Emile).
Thomas (Pierre-Emile).
Real (Daniel-Ernest).

C. S. E. A. et 3e Région aérienne

Personnel navigant.

Langlois-Berthelot (Daniel).

Personnel télémécanicien.

Mallemouche (Jean-René).

Personnel administratif.

Trotte (Michel-Robert).

Personnel sédentaire.

Gangloff (Herbert-Alfred).
Guezenec (François-Charles).
Lepelletier (Yves-Marie).
Loizeau (Camille).
Magot-Cuvru (Jean-Jacques).
Rodriguez (André-Léandre).
Zweyacker (André-Georges).

4e Région aérienne

Lefebvre (Pierre-Louis), Josset (Gérard).

5e Région aérienne

Personnel navigant.

Bire (André-Georges).

Personnel mécanicien.

Blancheteau (Jean-Georges).
Misme (Jean).
Vial (Claudius-Raymond).

Personnel télémécanicien.

Chartier (Gérard).
Coat (Robert-Yves).
Leroy (Gérard-Louis).
Mallet (Robert).
Rouaix (Gaston-Paul).

Personnel administratif.

Banet (Gérard-Louis).
Bergerue (Jacques).
Biteau (Philippe-Benjamin).
Desoutter (Dominique-Marie).
Kiss (Adrien).
Koempgen (Jean).
Lamy (Jean-Jacques).
Leblond (Bernard).
Monnet (Francis-Joseph).
Pile (Louis-Joseph).
Renaud (Maxime).
Saget (Robert-Maurice).
Tarazona (Christophe-Robert).
Tassou (Bernard-Blaise).

Personnel sédentaire.

Abraham (Raymond).
Baumgarten (André-Gilbert).
Berings (Raymond).
Blaisot (Pierre-Fernand).
Blanquart (Serge).
Bodhuin (Michel-René).
Boyer (Marc-René).
Bruot (Georges-Pierre).
Coue (Michel-Yves).
Darnaud (René).
Demonsang (Jean-Pierre).
Dupleix (Paul-Marie).
Durand (René).
Galinier-Warrain (Georges).
Gattier (Henri).
Grunenwald (Maurice).
Hamant (Maurice-Paul).
Hemery (Bernard-Henri).
Javocela (Daniel).

Joubert (Roger-Raymond).
Laisne (Roger-Louis)
Langlais (Jean-Charles).
Le Bihan (Yves-Jean).
Lebon (Georges-André).
Levin (Marc-Jacques).
Lorent (René).
Macé (Guy-Alfred).
Malandry (Maurice).
Marchal (Gaston-Louis).
Marichez (Gaëtan-Emile).
Mazoyer (Edmond-Roger).
Pierre (Michel-Jean).
Porteneuve (André-Marie).
Tenenbaum (William).
Toullec (Jean).
Trinquesse (Philippe-Henri).
Vary (Jean-René).
Yarnic (Claude).

1re DIVISION AÉRIENNE

Personnel navigant.

Durand (Claude-François).

Personnel mécanicien.

Fallet (Pierre-Alexis).

Personnel télémécanicien.

Ardouin (Guy-Jean).
Lemoine (Roger-Fernand).
Seret (Jacques-Maurice).

Personnel administratif.

Codron (Michel-André).

Personnel sédentaire.

Alary (Guy-Félix).
Baylion (Jacques-Jean).
Filte (Daniel-Jacques).
Quemener (Jean).
Rault (Gilbert-Emile).
Tourné (Gilbert-Jean).
Trocellier (Félix).
Weinmann (Jean-Claude).

Candidats admis après examen.

(A la suite des épreuves écrites du concours de rappel.)

Néant.

Candidat provenant des E. O. R. « Guerre ».

(A la suite d'un changement d'armée.)

1re DIVISION AÉRIENNE

Personnel sédentaire.

Leclère (Guy-Yves).

Dispositions communes à tous les candidats.

Les E. A. R. désignés ci-dessus devront être mis en route de toute urgence sur la base école 740.

Ils devront être porteurs du paquetage complet prévu par I. M. 5995-SD 2-6-DIAA du 14 août 1945.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-306 du 7 mars 1949 portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (France d'outre-mer).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relative aux économies budgétaires;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis conforme de la commission des finances du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, est autorisée l'utilisation de la totalité des crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), au titre du chapitre 502: « Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon », du budget de la France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 5 mars 1949 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de Coat Am Poulou (Finistère).

Par décret en date du 5 mars 1949 la chapelle de Coat Am Poulou est classée parmi les monuments historiques.

Décret du 5 mars 1949 portant déclassement de la chapelle Saint-Mamert à Houx (Eure-et-Loir).

Par décret en date du 5 mars 1949, est rayée de la liste des monuments historiques classés la chapelle Saint-Mamert, à Houx (Eure-et-Loir).

Décret du 5 mars 1949 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 5 mars 1949, le proviseur du lycée de garçons du Havre est autorisé à accepter la donation nette de tous frais en 300 F de rente française 3 p. 100 perpétuel, faite à cet établissement par Mlle Masson.

Suppression de la section technique artisanale et ménagère du collège moderne de jeunes filles de Chasseneuil.

Par arrêté en date du 9 février 1949, la section artisanale et ménagère d'enseignement technique du collège moderne de jeunes filles de Chasseneuil a été supprimée.

Transformation de chaires.

Par arrêté en date du 23 février 1949:

La chaire d'anatomie pathologique et médecine expérimentale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille est transformée en chaire d'anatomie pathologique et de carcinologie clinique.

La chaire de bactériologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille est transformée en chaire de bactériologie et pathologie générale.

La chaire de technique chirurgicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille est transformée en chaire de clinique chirurgicale thérapeutique et de chirurgie expérimentale.

La chaire de pharmacie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille est transformée en chaire de pharmacie chimique et toxicologie.

Par arrêté en date du 23 février 1949, la chaire de pathologie interne de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse est transformée en chaire de pathologie interne et clinique des maladies de la tuberculose.

Création d'une régie de recettes auprès de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais, une régie de recettes pour la perception des recettes provenant:

1° De la vente à des particuliers des tapisseries exécutées par les élèves de l'atelier école national d'Aubusson, établissement géré administrativement par l'administration générale du Mobilier national;

2° Du remboursement du coût des travaux de restauration et de réparation des tapis, tapisseries, meubles et objets mobiliers dont la sauvegarde intéresse l'histoire de l'art et le patrimoine artistique national, qui sont effectués par les ateliers du Mobilier national et des manufactures nationales de tapisserie pour le compte des particuliers.

Art. 2. — Le montant des recettes énumérées ci-dessus peut être versé soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numérotés qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F et, quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur, les sommes encaissées par l'intermédaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets

sont transmis au comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre quittance au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé appuyé des quittances visées à l'article 3 et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Produits divers » ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Le régisseur de recettes est astreint à un cautionnement de 100.000 F qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de responsabilité de 1.000 F par an.

Art. 6. — Le directeur général des arts et des lettres au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE - PETSCHE.

Dates des concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1949 fixant les dates des concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le déroulement des épreuves de l'agrégation d'histoire:

« Jeudi 2 juin. — Composition de géographie régionale: sept heures à quatorze heures.
« Samedi 4 juin. — Composition d'histoire moderne et contemporaine: sept heures à quatorze heures ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-307 du 7 mars 1949 portant approbation des statuts du centre national du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1525 du 29 septembre 1948 portant création d'un centre national du tourisme;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la fondation dite Centre national du tourisme, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le commissaire général au tourisme exerce auprès de la fondation les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Centre national du tourisme.

STATUTS

I. — *But.*

Article 1er.

Le centre national du tourisme, créé par la loi n° 48-1525 du 29 septembre 1948 et placé sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, a pour but :

1° D'assurer la mise en œuvre du plan d'équipement et de modernisation des industries touristiques;

2° D'apporter son concours aux initiatives tendant à développer le tourisme en France et dans l'Union française;

3° De répartir, dans la limite des crédits que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme met à sa disposition, les subventions aux associations et organismes d'intérêt touristique.

Il a son siège à Paris.

II. — *Administration et fonctionnement.*

Article 2.

Le centre national du tourisme est administré par un conseil d'administration assisté d'une assemblée consultative qui prend le nom de comité national du tourisme.

Article 3.

Le conseil d'administration est composé de douze membres, répartis de la façon suivante:

Huit proposés parmi ses membres par le comité national du tourisme et nommés pour trois ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Quatre personnalités désignées pour trois ans par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en raison de leur compétence en matière de tourisme.

Les membres nommés sur proposition du comité national du tourisme sont toujours renouvelables. Ils cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration s'ils perdent la qualité de membres de ce comité.

Article 4.

Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme parmi les membres dudit conseil et sur avis de celui-ci.

Le conseil élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui sont toujours rééligibles.

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

Article 5.

Le conseil d'administration recueille au moins deux fois par an les avis du comité national du tourisme, dont la composition est fixée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les membres du comité national du tourisme sont désignés pour trois ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le comité national du tourisme élit son président.

Il est convoqué par le président du conseil d'administration du centre, soit avec l'accord de la majorité dudit conseil, soit à la demande du commissariat du Gouvernement.

Article 6.

L'étude des questions soumises au centre est confiée à des commissions techniques dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les membres de ces commissions sont obligatoirement choisis pour moitié au sein du comité national du tourisme.

Article 7.

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration, du bureau, du comité national du tourisme et des commissions techniques sont gratuites.

Article 8.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué soit par son président soit sur la demande du commissaire du Gouvernement ou sur celle du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président ou un vice-président et le secrétaire et sont communiqués au commissaire du Gouvernement dans le délai de huitaine.

Article 9.

Le commissaire général au tourisme, en qualité de commissaire du Gouvernement assiste ou se fait représenter aux réunions du conseil d'administration, du comité national du tourisme et des commissions techniques.

III. — *Attributions.*

Article 10.

Le conseil d'administration nomme et révoque le secrétaire général du centre national du tourisme sur proposition de son président et sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le personnel administratif est nommé par le président sur la proposition du secrétaire général, après agrément du commissaire du Gouvernement. Il est licencié dans les mêmes conditions.

Article 11.

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 12.

Le président ordonnance les dépenses. Il délègue ce pouvoir au secrétaire général en ce qui concerne les dépenses courantes n'excédant pas un chiffre qui sera fixé par le règlement intérieur.

Il adresse chaque année au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le rapport sur la situation de l'établissement ainsi que les budgets et comptes.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les comptes de sa gestion sont soumis au contrôle financier de l'Etat, conformément aux lois en vigueur.

Article 14.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires si le commissaire du Gouvernement n'y a pas fait opposition dans le délai de dix jours à dater de la réception de leur procès-verbal.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aliénations de valeurs dépendant du fonds de réserve, prêts hypothécaires, emprunts, constitutions d'hypothèques et baux de plus de dix-huit ans ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

IV. — *Ressources annuelles et fonds de réserve.*

Article 15.

Les ressources annuelles de l'établissement se composent:

1° Du revenu du fonds de réserve;

2° Des subventions qui peuvent lui être accordées et notamment de la subvention annuelle de l'Etat prévue par la loi du 23 septembre 1948;

3° Des contributions volontaires des collectivités, associations ou professions concourant à son fonctionnement;

4° Des produits divers pouvant éventuellement résulter de l'application de l'article 1er (2e) des présents statuts.

Article 16.

Le fonds de réserve comprend:

1° La dotation constituée par le solde provenant des opérations de liquidation du centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme créé par le décret-loi du 25 juillet 1935 et supprimé par l'acte dit loi du 15 octobre 1940;

2° Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale;

3° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles.

Article 17.

Le fonds de réserve est placé soit en valeurs nominatives de l'Etat ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat, soit en d'autres titres nominatifs, mais seulement après autorisation donnée par décret soit en acquisition d'immeubles, pourvu que ces immeubles soient nécessaires au fonctionnement de la fondation ou en prêts hypothécaires, pourvu que le montant de ces prêts, réuni aux sommes garanties par les autres inscriptions de privilèges qui grèvent l'immeuble, n'excèdent pas les deux tiers de sa valeur estimative.

V. — *Dissolution.*

Article 18.

En cas de dissolution du centre national du tourisme, le conseil d'administration désigne, avec l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'établissement.

Sur le montant de l'actif net, il est prélevé le montant de la dotation pour être versé au Trésor; le reliquat sera attribué à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique désignés par le conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont adressées sans délai au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Dans le cas où, le conseil d'administration n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs de fonds, de titres, livres et archives appartenant au centre s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

VI. — *Règlement intérieur.*

Article 19.

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre des travaux publics, des transpors et du tourisme arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 19 février 1949, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de l'établissement central de la météorologie est porté à 10 millions de francs, pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires du personnel ouvrier et accessoires de salaires;

Traitements et indemnités dus aux agents affectés outre-mer;

Traitements des agents auxiliaires démissionnaires ou licenciés en cours de mois;

Dépenses de fonctionnement et de matériel dans la limite prévue pour les achats sur simple facture;

Frais de déplacement et de changement de résidence et avances sur ces frais;

Secours d'urgence d'un montant maximum de 3.000 F par bénéficiaire;

Indemnités dues aux observateurs météorologiques auxiliaires, aux guetteurs sémaphoriques, aux observateurs maritimes et au personnel technique affecté sur les frégates météorologiques;

Indemnités de vols aériens.

La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central qui peut consentir des avances aux chefs de centres météorologiques et au chef de la mission météorologique en Allemagne et en Autriche, préalablement désignés en qualité de sous-régisseurs par le directeur de l'établissement central de la météorologie.

Le délai de justification des avances est fixé à deux mois, à l'exception d'une fraction de ces avances, limitée à 1.500.000 F et destinée au payement d'avances sur frais de mission, dont le délai de justification est fixé à six mois.

Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 1 million de francs. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 10.400 F.

Par arrêté en date du 19 février 1949, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances de l'établissement du matériel des bases aériennes est porté à 10 millions de francs pour le payement des salaires et accessoires de salaires, des frais de déplacement des avances sur ces frais et des menues dépenses de fonctionnement.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

La régie est placée sous le contrôle d'un régisseur central qui peut consentir des avances à trois sous-régisseurs placés respectivement auprès de la section des domaines, de l'entrepôt de Bonneuil et du conseil supérieur de l'air. Ces sous-régisseurs sont désignés par le directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes et sont chargés de payer les frais de déplacement et les menues dépenses de matériel des organismes annexes susvisés.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 1 million de francs et perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 10.400 F.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Approbation d'un projet de plan comptable présenté par la Compagnie française des pétroles.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-1888 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1947 portant approbation du projet de plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Vu le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications proposées par le conseil supérieur de la comptabilité, est approuvé le projet de plan comptable présenté par la Compagnie française des pétroles en ce qui concerne le cadre comptable, la comptabilité générale ainsi que les modèles de bilan, de compte d'exploitation et de compte de pertes et profits.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er prennent effet à partir du 1er janvier 1949.

Art. 3. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Abrogation de l'arrêté du 11 février 1947 relatif aux montres saisies en douane.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'acte dit loi du 29 mai 1941 relative à l'utilisation des denrées et produits en dépôt de douane;

Vu l'arrêté du 11 février 1947 étendant aux montres le champ d'application de la loi précitée,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 11 février 1947 est abrogé. En conséquence, les montres saisies en douane seront à nouveau cédées conformément aux règles du code des douanes.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

JULES-JULIEN.

Délégation de pouvoirs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1949: page 2087, 1re colonne, au lieu de: « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Levy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia », lire: « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Levy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1949: page 2087, 1re colonne (arrêté portant détachement de Mme Goura (Marcelle), troisième alinéa, au lieu de: « Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de quinze ans à compter du 1er juillet 1948 », lire: « Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1948 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Catégories de personnels des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales autorisées à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937, relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944, relative à l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles, et notamment l'article 11 de ce décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des catégories de personnel des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales autorisées à se servir de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service est fixée comme suit:

Inspecteur général.
Agent comptable.
Inspecteurs généraux adjoints.
Délégué permanent à l'Afrique du Nord.
Chefs des services régionaux.
Inspecteurs.
Contrôleurs.
Directeur du groupement de répartition des farines du département de la Seine.
Chefs de section départementale (1).
Vérificateurs (1).
Surveillants du cadre (1).
Agents techniques du cadre (1).
Contrôleurs du taux d'extraction (1).

(1) Personnels ne pouvant bénéficier des avances prévues par le décret du 18 février 1948 pour faciliter l'acquisition ou la remise en état d'une automobile.

Toutefois, le nombre des bénéficiaires de l'autorisation précitée ne devra pas dépasser, pour les catégories ci-après, les pourcentages suivants, par rapport aux effectifs budgétaires:

Contrôleurs	66 p. 100.
Vérificateurs	30 —
Chefs de section départementale, surveillants du cadre et agents techniques du cadre et contrôleurs du taux d'extraction	30 —

Art. 2. — La liste des agents appelés à bénéficier de cette autorisation sera fixée par décisions du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, visées par le contrôleur d'Etat.

Art. 3. — Pourront être autorisés à se servir de leur motocyclette ou de leur vélomoteur personnel pour les besoins du service, les agents des catégories énumérées à l'article 1er du présent arrêté ainsi que ceux appartenant aux catégories ci-après:

Surveillants auxiliaires à salaire national.
Agents techniques auxiliaires à salaire national.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Directions des services agricoles.

Par arrêté du 5 mars 1949, Mme Schiele (Marguerite), rédacteur principal de 2e classe, au traitement annuel de 88.500 F, à la direction des services agricoles de Belfort, est détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Indochine, en qualité de rédacteur à la direction des études économiques à Saïgon, pendant une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-308 du 5 mars 1949 portant majoration de l'indemnité exceptionnelle de résidence des fonctionnaires des cadres régis par décret en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies, ensemble le décret n° 46-1239 du 27 mai 1946 portant modification de ces textes;

Vu le décret n° 48-928 du 3 juin 1948 relatif aux indemnités des personnels des cadres régis par décret en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1948, les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les régions de l'Indochine ci-après définies, reçoivent, au titre de l'indemnité exceptionnelle de résidence instituée par l'arrêté du 30 août 1946, modifié et complété par des arrêtés ultérieurs, pris par le haut commissaire de France pour l'Indochine, une majoration temporaire uniforme fixée ainsi qu'il suit:

Cochinchine, territoires des populations montagnardes du Sud indochinois, Laos et Sud-Annam: 900 piastres par mois.

Cambodge: 544 piastres par mois.

Art. 2. — A compter du 1er octobre 1948, les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service au Tonkin, dans le Nord-Annam et dans le Centre-Annam reçoivent l'indemnité exceptionnelle de résidence et ses majorations aux taux prévus pour les fonctionnaires des mêmes cadres en service à Hanoï.

Art. 3. — A compter du 1er octobre 1948, les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service en Indochine, reçoivent, au titre de la majoration familiale de l'indemnité exceptionnelle de résidence, une majoration temporaire uniforme fixée ainsi qu'il suit:

	Par mois.
	piastres.
Pour la femme	260
Pour le premier enfant	280
Pour le deuxième enfant	410
Pour le troisième enfant	425
Pour le quatrième enfant	380
Pour le cinquième enfant	335

Art. 4. — Les personnels visés à l'article 3 ci-dessus reçoivent, en outre, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 1948, une allocation forfaitaire compensatrice de caractère familial fixée ainsi qu'il suit.

	Piastres.
Pour la femme	950
Pour le premier enfant	1.000
Pour le deuxième enfant	2.000
Pour le troisième enfant	2.000
Pour le quatrième enfant	1.800
Pour le cinquième enfant	1.500

Cette allocation forfaitaire est, le cas échéant, réduite au prorata de la durée effective des services accomplis en Indochine entre le 1er janvier et le 30 septembre 1948.

Art. 5. — La notion d'enfant à charge à prendre en considération pour l'application des articles 3 et 4 ci-dessus est celle résultant du régime des indemnités pour charges de famille applicable en Indochine.

Art. 6. — Les taux prévus aux articles 1er à 4 ci-dessus s'appliquent exclusivement aux fonctionnaires bénéficiant de la prime d'expatriation prévue par le décret n° 46-1239 du 27 mai 1946.

Pour les fonctionnaires ne bénéficiant pas de la prime d'expatriation, il sera déduit, des taux fixés auxdits articles, une

quote-part correspondant à la prime d'expatriation prévue pour l'Extrême-Orient ou, éventuellement, à la différence entre cette prime d'expatriation et celle à laquelle ils peuvent ou pourront prétendre.

Art. 7. — Les majorations et allocations instituées par le présent décret ne sont pas allouées aux fonctionnaires pendant la période des congés ou permissions, ni en cours de traversée pour se rendre en Indochine ou en revenir.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 5 mars 1949 maintenant un administrateur des colonies dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 5 mars 1949, M. Baumer (Henri), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux mois, à compter du 9 février 1949.

Décret du 5 mars 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 5 mars 1949, M. Le Metayer (Yves), administrateur en chef des colonies, précédemment chef du service colonial du port de Casablanca, est reclassé sous-directeur des services centraux du comité français de la Libération nationale pour la période du 1er janvier 1944 au 31 janvier 1945.

Décret du 7 mars 1949 mettant fin au détachement d'un gouverneur des colonies et le nommant inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 4 dudit décret;

Vu le décret du 9 août 1948 plaçant M. Vuillaume, gouverneur de 3e classe des colonies dans la position de service détaché, à compter du 1er janvier 1948, pour remplir les fonctions d'inspecteur général du travail au Cameroun;

Vu le décret du 28 mai 1946 nommant inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française M. de Resseguier (Henri-Marie-Guy), inspecteur de 1re classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin au détachement de M. Vuillaume (Paul), gouverneur de 3e classe des colonies, dans les fonctions d'inspecteur général du travail au Cameroun, à compter du 27 février 1949.

Art. 2. — M. le gouverneur Vuillaume est nommé inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française, pour compter du 18 mai 1949, en remplacement de M. l'inspecteur de 1re classe des colonies de Resseguier.

Art. 3. — M. Vuillaume est chargé par intérim des fonctions d'inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française, du 28 février au 17 mai 1949.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Fixation du taux de rémunération globale annuelle au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée.

Par arrêté du 21 février 1949, le taux de la rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée en vertu du décret du 14 octobre 1936 a été fixé à 540.000 F (C. F. A.) pour les territoires de la zone franc C. F. A.

Ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1949, il est ouvert un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales qui aura lieu les 28, 29 et 30 juin 1949 dans des centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante.

Fixation de la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté ministériel en date du 1er mars 1949, l'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef, institué par le décret du 28 juin 1939 (art. 9), et réglementé par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944, aura lieu en 1949, entre le 25 octobre et le 1er novembre. Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à huit. Les intéressés devront faire parvenir leur demande de candidature au gouvernement général de Brazzaville, deux mois au plus tard avant la date ci-dessus fixée. L'examen aura lieu aux endroits prévus par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1944.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fixation de la cotisation forfaitaire due par les étudiants en application de la loi du 23 septembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 (§ a) de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux professions non agricoles;

Vu l'avis de l'association nationale des étudiants de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation forfaitaire annuelle à verser par les étudiants est fixée à 600 F pour l'année 1949.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1949: page 1898, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « MM. Delorme (Jean-Marie), 12, rue Nollet, à Paris », lire: « MM. Delorme (Jean-Marie), 19, rue Nollet, à Paris »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-309 du 7 mars 1949 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 48-1866 du 24 novembre 1948 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris, et notamment l'article 8, suivant lequel un règlement d'administration publique doit déterminer la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 validant et modifiant l'acte dit loi du 17 novembre 1941;

Vu le décret n° 48-1806 du 24 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 novembre 1948 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le conseil de surveillance institué par la loi du 10 janvier 1849 relative à l'assistance publique de Paris est composé ainsi qu'il suit:

« Le préfet de la Seine, président, ou son représentant;

« Le préfet de police ou son représentant;

« Un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes;

« Trois représentants du conseil général de la Seine;

« Douze représentants du conseil municipal de Paris;

« Un membre de l'académie de médecine;

« Le doyen de la faculté de médecine ou son représentant;

« Un médecin des hôpitaux en exercice;

« Un professeur de la faculté de médecine;

« Un chirurgien des hôpitaux en exercice;

« Un oto-rhino-laryngologiste ou ophtalmologiste des hôpitaux en exercice;

« Un accoucheur des hôpitaux en exercice;

« Un stomatologiste des hôpitaux en exercice;

« Un électro-radiologiste des hôpitaux en exercice;

« Un administrateur des bureaux de bienfaisance;

« Quatre représentants des organisations syndicales du personnel de l'assistance publique à Paris;

« Treize représentants de la caisse régionale de sécurité sociale, dont trois médecins;

« Trois représentants de la caisse nationale de sécurité sociale, dont un médecin;

« Deux membres pouvant être pris hors des catégories ci-dessus ».

Art. 2. — L'article 7 du décret du 24 novembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Le directeur général a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'assistance publique.

« A l'exception du secrétaire général, les fonctionnaires et les employés du personnel administratif et du personnel technique ainsi que les médecins du service de l'assistance à l'enfance de la Seine sont nommés par le préfet, sur la proposition du directeur général.

« Le directeur général nomme les agents du personnel hospitalier, du personnel ouvrier et du personnel administratif de service.

« Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'assistance publique sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

« Toutefois, le préfet de la Seine pourra déléguer au directeur général, par arrêté, une partie de ses pouvoirs disciplinaires à l'égard du personnel administratif et du personnel technique. Cette délégation devra être limitée aux sanctions du premier degré ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret du 24 novembre 1948 un article 8 et un article 9 ainsi rédigés:

« *Art.* 8. — Le directeur général peut, par arrêté, déléguer au secrétaire général une partie de ses attributions, à l'exclusion de la signature des actes réglementaires.

« La délégation prend fin en même temps que les pouvoirs du directeur général qui l'a donnée.

« L'arrêté doit désigner les matières qui font l'objet de la délégation. Il est soumis à l'approbation préfectorale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

« En outre, le directeur général peut, pour la durée d'une absence et dans les mêmes formes, déléguer au secrétaire général l'ensemble de ses attributions.

« *Art.* 9 — A titre transitoire, le conseil de surveillance en exercice antérieurement au décret du 24 novembre 1948 est maintenu en fonctions jusqu'à la mise en place du nouveau conseil de surveillance dans les conditions prévues aux articles précédents ».

Art. 4. — Les articles 8 et 9 du décret du 24 novembre 1948 deviennent respectivement l'article 10 et l'article 11.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 7 février 1949, Mme Pitel (Anne-Marie), sténodactylographe à la direction départementale de la population de la Seine, a été placée en position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 17 février 1949.

Par arrêté en date du 21 février 1949, Mlle Morandet (Yvonne), sténodactylographe à la direction départementale de la population du Nord, a été mise en position de disponibilité pour une période de trois mois, sur sa demande, à compter du 1er février 1949.

Par arrêté en date du 23 février 1949, complétant un précédent arrêté du 5 octobre 1948, M. Mugnier (Léonce), commis stagiaire à la direction départementale de la population de la Haute-Savoie, a été inscrit, à compter du 1er juillet 1948, au tableau de titularisation et d'avancement des commis de 2e classe.

Par le même arrêté, M. Mugnier a été titularisé dans ses fonctions et promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er juillet 1948.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 18 février 1949, Mlle Hautreux (Jacqueline), commis principal à la direction départementale de la santé de l'Eure, a été mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la santé de la Seine.

Par arrêté en date du 18 février 1949, Mlle Colonna (Julie), rédactrice à la direction départementale de la santé de la Corse, a été mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la population des Bouches-du-Rhône.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 18 février 1949, M. le docteur Placet, médecin inspecteur de la santé, détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1949.

Sanatoria.

Par arrêté en date du 25 février 1949, Mlle le docteur Weinstein, médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet, est maintenue en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 8 mars 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport n° 6029 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6020 contre un membre de l'Assemblée. (M. Llante, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (la commission conclut à une proposition de loi). (Nos 6118-6148-6612. — M. Dominjon, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Nomination, par suite de vacances, de deux juges suppléants et de deux membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

3. — Nomination des membres de la commission des immunités parlementaires.

4. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

5. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1956 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. (La commission conclut à une proposition de loi.) (Nos 6338-6482. — M. Valay, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 6610-6623. — M. Blocquaux, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949. (Nos 5943-6276-6649-5965-6010-6334-6578-6586. — M. René Pleven, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6227-6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gilles Gozard.)

9. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6177-6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Ramette.)

10. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

11. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Grésa.)

12. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6248-6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

13. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6263-6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France.)

14. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier.)

15. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: a) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; c) Groupement des contrôles radioélectriques; d) Etat-major de l'Europe occidentale; b) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.

16. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6261-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot.)

17. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Joseph Laniel.)

18. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6251-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Marc Dupuy.)

19. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy.)

20. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique.)

21. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin.)

22. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos.)

23. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut.)

24. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven.)

25. — Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires. (Nos 917-1742-1958. — M. Meck, rapporteur.)

26. — Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (Nos 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur.)

27. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta. (M. Moisan, rapporteur.)

28. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (Nos 6069-6189. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

29. — Discussion de la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948. (Nos 6180-6301. — M. Garet, rapporteur.)

30. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. (Nos 5572-5727. — Mme Germaine Degrond, rapporteur.)

31. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés. (Nos 3159-3316-4817-6575. — M. Berger, rapporteur.)

Séances du mardi 8 mars 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Tourtaud, jusques et y compris Mme Vermeersch.

Tribunes. — Depuis M. Joubert, jusques et y compris M. Labrosse.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 mars 1949.

N° 5812 (rectifié). — Proposition de loi de M. Palewski tendant à compléter les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6418. — Proposition de loi de M. Cayol tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6509. — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (rapporteur spécial: M. Marc Dupuy).

N° 6511. — Rpport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (rapporteur spécial: M. Abelin).

N° 6569. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à modifier la fiscalité agricole (renvoyée à la commission des finances).

N° 6573. — Rapport, par M. Emile Hugues, au nom de la commision de l'intérieur, sur l'avis donné par le conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

N° 6600. — Rapport, par M. Genest, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à revaloriser les pensions d'invalidité ainsi que leurs accessoires.

N° 6619. — Proposition de loi de M. Pierre Montel relative aux créations et extensions d'entreprises (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6638. — Rapport, par M. Mouton, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour attribuer une pension d'invalidité aux mutilés à la suite d'un acte de dévouement.

N° 6661. — Projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6681 (1). — Rapport, par M. André-François Mercier, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 6689. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6690. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse (renvoyé à la commission de la presse).

---

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

N° 6692. — Projet de loi portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 6696. — Projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 21 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (renvoyé à la commission du travail).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 9 mars 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6619) de M. Pierre Montel relative aux créations et extensions d'entreprises.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi (n° 433) de MM. Bétolaud et Jean-Moreau tendant à instituer la responsabilité des présidents et administrateurs des entreprises nationalisées, et (n° 6111) de M. Gazier relative aux attributions du contrôle économique.

III. — Décision à prendre sur les conclusions du rapport de M. Mauroux concernant la proposition de résolution (n° 6654), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à établir sur une base rationnelle adaptée à la situation, les dispositions réglementaires ou fiscales qui entravent le marché des bois.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 9 mars 1949, à quinze heures trente (local du 8e bureau):

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 9 mars 1949 (local de la commission (n° 232):

A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La proposition de résolution (n° 6171) de MM. Kauffmann et de Sesmaisons (quantité de blé attribuée aux agriculteurs échangistes);

2° La proposition de résolution (n° 6193) de M. Vée (permissions agricoles);

3° La proposition de loi (n° 6530) de M. Ruffe (art. 33 et 86 du statut du fermage);

4° Le projet de loi (n° 6538) (statut juridique de la coopération agricole);

5° La proposition de résolution (n° 6577) de M. Thoral (fourniture de viande à l'armée);

6° La proposition de résolution (n° 6603) de M. Genest (transport des produits agricoles);

7° La proposition de résolution (n° 6604) de M. Tourné (ration de vin des soldats).

II. — Examen des rapports:

De M. Ruffe, sur la proposition de loi (n° 72 rectifiée) de M. Garcia (tuberculose bovine);

De M. Zunino, sur l'avis (n° 6113) du Conseil de la République (incendie involontaire en forêt);

De M. de Sesmaisons, sur l'avis (n° 6199) du Conseil de la République (terrains d'aviation militaire désaffectés).

A quinze heures.

Audition de M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, sur:

1° Les négociations de Washington et le marché international du blé;

2° Les accords d'union douanière avec l'Italie, et les incidences agricoles;

3° La politique économique agricole;

4° La gestion du commissariat de la Sologne;

5° L'application du statut du fermage aux quatre départements d'outre-mer.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 9 mars 1949, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 6170) concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux;

La proposition de loi (n° 6185) de M. Fouyet sur les commis et agents techniques de la marine;

La proposition de résolution (n° 6192) de M. Giovoni concernant le commissariat de la marine en Corse;

La proposition de résolution (n° 6607) de M. Tourné tendant à accorder aux sergents la permission permanente de minuit;

La proposition de résolution (n° 6608) de M. Tourné relative au statut des sous-officiers;

Le projet de loi (n° 6627) concernant les contingents de croix de la Légion d'honneur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active;

L'avis du Conseil de la République (n° 6666) relatif à l'intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Le Troquer sur les projets de loi (nos 1871, 2922, 3164, 4161, 4163, 4164, 4213) et les propositions (nos 1532, 1533, 3652, 3769, 4130, 4134, 4306, 4378, 5029 et 5272) concernant l'organisation militaire.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 9 février 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Exposé de M. Georges Cogniot sur le budget de l'éducation nationale et particulièrement sur le projet de loi (n° 6260) portant répartition des abattements globaux.

II. — Eventuellement, exposé de M. Marcel David sur le budget de l'enseignement technique de la jeunesse et des sports et particulièrement sur le projet de loi (n° 6260) portant répartition des abattements globaux.

III. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou résolution:

(N° 6174) De M. Cristofol: développement du patrimoine lyrique;

(N° 6188) De M. Giovoni: application de la loi du 26 août 1948 accordant un traitement aux élèves de troisième et quatrième année des écoles normales supérieures;

(N° 6526) De M. Viatle: droits à la liberté intellectuelle et spirituelle des futurs membres de l'enseignement public;

(N° 6555) De M. Cogniot: reclassement des directeurs d'école normale primaire;

(N° 6556) De M. Cogniot: reclassement du personnel des inspections académiques;

(N° 6572) De M. Deixonne: application du reliquat de l'emprunt aux constructions scolaires;

(N° 6606) De Mme Charbonnel: demande de crédit complémentaire pour l'application de la sécurité sociale aux étudiants.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 6617) concernant la ratification de l'accord culturel conclu entre la France et la Sarre

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de la législation se réunira le mercredi 9 mars 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Proposition de loi (n° 6189) de Mme Vaillant-Couturier: jugement déclaratif du décès des déportés étrangers;

Proposition de loi (n° 6532) de M. Lafay, sénateur: article 5, loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

Proposition de loi (n° 6542) de M. Bardoux: article 10, loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

Proposition de loi (n° 6558) de M. Citerne: article 20, loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

Proposition de loi (n° 6550) de M. Pleven: ventes par appartements;

Projet de loi (n° 6543): code pénal (art. 475);

Projet de loi (n° 4392): police de la circulation routière;

Proposition de loi (n° 6484) de M. Schaff: grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en Moselle;

Proposition de loi (n° 6547) de M. Jean-Paul David prolongeant la durée des sociétés réquisitionnées;

Proposition de résolution (n° 6554) de Mme Guerin: expulsions arbitraires du « Palais de la femme ».

En remplacement de M. Citerne pour:

Proposition de loi (n° 2644) de M. Tubert: protection des droits des savants;

Pétition (n° 84).

II. — Rapport de M. Delahoutre sur l'avis (n° 6642) du Conseil de la République sur la revision des rentes viagères.

III — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 4587) tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit.

IV. — Suite de l'avis de M. Courant sur le projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux.

V. — Rapport de M. Palewski sur le projet de loi (n° 4387) et sa proposition de loi (n° 2588) relatifs aux brevets d'invention intéressant la défense nationale.

VI. — Rapport de M. Garet sur: 1° le projet de loi (n° 5566) relatif aux conditions de nomination des juges de paix; 2° la proposition de loi (n° 4795) de M. Bardoux sur l'organisation des justices de paix.

VII. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 4101) de M. Bardoux sur le cumul des greffes de juridiction.

VIII. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 3699) de M. Frédéric-Dupont transférant les audiences des justices de paix au palais de justice dans les villes de plus de 500 000 habitants.

IX. — Rapport de M. Péron sur le projet de loi (n° 6247) créant un service social dans les prisons.

X. — Rapport de M. Toujas sur la proposition de loi (n° 6195) de M. Fayet tendant à amnistier certains délits politiques en Algérie.

XI. — Suite du rapport de M. Dominjon sur sa proposition de loi (n° 4670) relatif à la transcription des actes de naissance des enfants nés dans les maternités.

XII. — Suite du rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 4929) de M. Robert Schmidt facilitant l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles.

XIII. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 5869) de M. Hugues organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

XIV. — Examen de l'avis (n° 6271) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté.

XV. — Rapport de M. Grimaud sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

XVI. — Rapport de M. Gallet sur la proposition de loi (n° 1846) de M. Minjoz tendant à modifier la durée du délai fixé par l'article 308 du code civil pour la conversion de la séparation de corps en divorce.

XVII. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de résolution (n° 517) de M. Kuehn tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1906

à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 25 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux.

XVIII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 908) de M. Meck relative à l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations.

XIX. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 1102) de M. Gautier tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliations commises par l'occupant.

XX. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2716) de M. Rincent tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 47-1091 du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

XXI. — Avis de M. Minjoz sur le rapport (n° 4113) de M. Gazier sur les propositions de loi (n°s 709 et 824) tendant à réglementer l'embauchage et le licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi.

XXII. — Rapport de M. Defos du Rau sur: 1° le projet de loi (n° 2801) relatif aux testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue; 2° les propositions de loi (n°s 597, 1815, 3313, 3568 et 4266) de MM. Desjardins, Jean Masson, Dorey, sénateur, et Viard tendant à valider les testaments des prisonniers, déportés, travailleurs forcés en dehors des formes légales.

XXIII. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 3172) sur l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

XXIV. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 3175) portant annulation de l'acte dit loi du 8 août 1944.

XXV. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 3407) de M. Louis Rollin ayant pour objet d'abroger le droit des juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

XXVI. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 3567) relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

XXVII. — Rapport de M. Defos du Rau sur la proposition de loi (n° 4555) de M. Frédéric-Dupont modifiant les articles 147, 148 et 150 du code pénal relatif aux faux en écritures.

XXIII. — Rapport de M. Guy Petit sur le projet de loi (n° 5607): article 443 *bis* du code pénal réprimant le sabotage.

XXIX. — Suite du rapport de M. Citerne sur les propositions de loi relatives aux baux commerciaux (n°s 128, 129, 130, 131, 116, 118, 2647, 309, 381, 42, 217, 637, 3148, 3150, 3151, 2993, 3181, 1255 et 922).

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 9 mars 1949, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Examen du rapport de M. Bianchini sur la proposition de loi (n° 4351) de M. Defferre tendant à la création dans le bassin de la Ciotat, d'un port abri destiné à protéger la flottille de pêche contre les tempêtes.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Bouret sur le projet de loi (n° 4612) portant organisation de l'aéronautique marchande.

III. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 9 mars 1949, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6349) de M. René Pleven tendant à accorder aux orphelins de guerre, dont la mère est décédée, le bénéfice des suppléments familiaux de pension;

La proposition de loi (n° 6551) de M. Hamani Diori tendant à accorder aux anciens combattants, ressortissants des territoires d'outre-mer, le bénéfice de la loi du 31 mars 1919;

La proposition de loi (n° 6552) de M. Hamani Diori tendant à accorder aux anciens combattants, ressortissants des territoires d'outre-mer, le bénéfice de la loi du 16 avril 1930;

La proposition de résolution (n° 6781) de M. Chautard tendant à revaloriser le montant de l'indemnité versée aux médecins experts pour l'étude des dossiers qui leur sont confiés par le tribunal des pensions.

II. — Examen des rapports:

De M. Mouchet sur la proposition de loi (n° 5954) de M. Fonlupt-Espérabor, portant dérogation aux dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme des pensions en ce qui concerne les droits reconnus par l'article 32 de ladite loi à chaque orphelin atteint d'une maladie incurable;

De M. Mouchet, sur la proposition de loi (n° 6257) de M. Thibault, tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions;

De M. Mouchet, sur le projet de loi (n° 6455) relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « chantiers de jeunesse ».

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 9 mars 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 234):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6557) de M. Poumadère tendant à accorder aux possesseurs d'automobiles non prioritaires et aux prioritaires, en plus de leur attribution actuelle, une attribution d'essence de vingt litres par mois, à partir du 1er mars 1949.

II. — Rapport de M. Finet sur les propositions de résolution: 1° de M. Charles Benoist tendant à augmenter de 50 p. 100 les contingents d'essence ou de gas-oil attribués aux prioritaires (n° 5494); 2° de M. Dusseaulx, tendant à accroître le contingent de carburant alloué aux artisans (n° 5802); 3° de M. Médecin, tendant à rétablir une ristourne sur le prix de l'essence en faveur des artisans du taxi (n° 5895); 4° de M. Alphonse Denis, tendant à accorder aux voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce, une attribution de 150 litres d'essence par mois (n° 6190).

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 10 mars 1949, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen des pétitions.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6628) de M. Monin tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue de la constitution d'une commission des boissons.

III. — Rapport supplémentaire de M. Viard sur la procédure de consultation de l'Assemblée algérienne.

IV. — Rapport de Mme Germaine Peyroles sur la proposition de résolution (n° 6063 rectifié) de M. Lecourt tendant à compléter l'article 57 du règlement.

V. — Rapport de Mme Germaine Peyroles sur la proposition de résolution (n° 5926) de M. Verneyras tendant à compléter l'article 14 du règlement en vue de décider le renvoi de tous les projets et propositions concernant la télévision à l'examen, pour le fond, de la commission de la presse.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 9 mars 1949, à seize heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6123) de Mme Charbonnel: extension du régime de sécurité sociale des étudiants.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6210) portant création de bureaux d'aide sociale.

III. — Examen des amendements au rapport (n° 5898) de M. Henri Meck: rentes d'accidents du travail et éventuellement rapport supplémentaire de M. Meck.

IV. — Eventuellement, suite du rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 4126), dont il est l'auteur, et la proposition de résolution (n° 3884) de M. Barel: allocations de chômage.

V. — Rapport de M. Alfred Costes sur le projet de loi (n° 6100): bulletin de paye.

VI. — Rapport de M. Croizat sur la proposition de résolution (n° 6568), dont il est l'auteur: article 10 de la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives de travail.

VII. — Questions diverses.

La commission chargée d'examiner neuf demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 3521, 3543, 3925, 3926, 3927, 4458, 4557, 4854 et 6168) se réunira le jeudi 10 mars 1949, à quinze heures (local du 4e bureau):

Rapport de M. Juge.

Réunions de commissions du mardi 8 mars 1949.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quinze heures quarante-cinq. — Local n° 249.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre (à la première suspension de séance). — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n° 261.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 5633), à seize heures trente. — Local du 4e bureau.

6e bureau. — Examen des élections du Niger, à dix-sept heures. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 8 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Couinaud demande à M. le président du conseil (ravitaillement) quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à augmenter le taux d'extraction de

la farine panifiable, ce qui a eu pour résultat d'incorporer 2 p. 100 de son dans le pain livré à la consommation.

II. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur, à la suite du grave incendie qui, pour la seconde fois en moins de deux ans, a ravagé une partie des sous-sols des halles: 1° quelles sont les dispositions prises pour assurer la rapide réparation des dégâts et le fonctionnement continu du service d'intérêt public intéressé; 2° à quelles conclusions aboutit l'enquête menée sur l'origine de l'incendie; 3° quelles sont les mesures de tout ordre envisagées pour prévenir le retour de semblables sinistres.

III. — M. Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques) que la production d'huile d'olive de la Tunisie a été, pour l'année 1948-1949, excédentaire par rapport aux besoins de la consommation locale; et demande pour quelles raisons les services métropolitains de l'économie n'ont pas encore permis à la Tunisie (producteurs et commerçants) de disposer librement de sa production d'huile d'olive en vue de l'exportation en France ou dans l'Union française.

IV. — M. Colonna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les vins muscats de Tunisie sont pénalisés en France de taxes appliquées aux vins étrangers, contrairement à la loi française qui fixe le statut de ces vins; que rien, juridiquement, ne s'oppose à ce que les vins muscats de Tunisie soient compris dans la liste des vins bénéficiant du tarif réduit; et demande s'il envisage de supprimer au plus tôt cette injustice évidente.

3. — Débat sur la question orale suivante:

M. Pinvidic demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a envisagées pour atténuer la crise agricole ouverte depuis près d'un an, et où il espère trouver les débouchés indispensables à l'écoulement de l'excédent de certains secteurs agricoles.

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « Grands centres » à tous les départements et montrant, à cet égard, la situation très particulière de Seine-et-Oise. (Nos 34 et 128, année 1949. — M. Loison, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies. (Nos 112 et 200, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Lassagne tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945, et à permettre aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de poursuivre leurs études juridiques. (Nos 92 et 162, année 1949. — M. Frédéric Cayrou, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Hippolyte Masson, Auberger, Dassaud, Amadou Doucouré, Pierre Marty, Charles Okala, Patient et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme et à verser de toute urgence les acomptes fixés par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1949. (Nos 79 et 213, année 1949. — M. Dassaud, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Glauque, de Bardonnèche, Mme Claeys, MM. Dassaud, Héline, de Pontbriand, Ternynck, Michel Yver et des membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires. (Nos 160 et 212, année 1949. — M. Glauque, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut. (Nos II. 105, année 1948, et 197, année 1949. — M. Rochereau, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (Nos II. 108, année 1948, et 207, année 1949. — M. Reynouard, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Louis André, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Marcel Grimal, jusques et y compris M. Georges Laffargue.

Tribunes. — Depuis M. Louis Lafforgue, jusques et y compris M. Hippolyte Masson.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 mars 1949.

N° 176. — Proposition de résolution de M. Duchet tendant à rendre la liberté au commerce de l'essence.

N° 181. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à provoquer une baisse des taux de frets maritimes appliqués aux produits exportés par les territoires africains.

N° 186. — Rapport de M. Charles Brune sur la proposition de loi tendant à porter de 60 à 120 l'effectif des baudets nationaux.

N° 188. — Rapport de M. Charles Brune sur la proposition de résolution tendant à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve.

N° 197 (1). — Rapport de M. Rochereau sur la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail.

N° 200 (1). — Rapport de M. Bolifraud sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

N° 203. — Rapport de M. Aubert sur la proposition de loi tendant à modifier la loi concernant les mines, minières et carrières.

N° 207 (1). — Rapport de M. Reynouard sur la proposition de loi relative aux baux à loyer d'immeubles à usage commercial détruits par actes de guerre.

N° 208. — Projet de loi portant répartition de l'abattement opéré sur le budget des travaux publics.

N° 210. — Projet de loi portant ouverture de crédits au titre des dépenses militaires pour mars et avril 1949.

N° 212 (1). — Rapport de M. Glauque sur la proposition de résolution relative aux modalités d'application du rapport constant précisées par la loi relative aux taux des pensions de guerre.

N° 213 (1). — Rapport de M. Dassaud sur la proposition de résolution tendant à réaliser immédiatement la péréquation des pensions et à verser des acomptes.

N° 214. — Rapport de M. Pierre Boudet sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre des dépenses militaires pours mars et avril 1949.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 7 mars 1949.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 9 mars 1949, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen du projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949 (nos 5943, 6276, 5965, 6010, 6334 A. N.). — Nomination d'un rapporteur pour avis.

II. — Suite de l'examen de la proposition de résolution de M. Rochereau tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les simplifications indispensables au calcul et à la perception des taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 9 mars 1949, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Durand-Réville, sur sa proposition de résolution (n° 111, année 1949) tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer certaines lois modifiant le code pénal.

II. — Nomination d'un rapporteur de la proposition de résolution (n° 175, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté de vente à l'or produit par les départements et territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 10 mars 1949, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 126, année 1949) constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux;

De la proposition de loi (n° 195, année 1949) tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

II. — Rapport de M. Dumas sur la proposition de loi (n° 115, année 1949) tendant à refuser l'homologation de deux décisions de l'assemblée algérienne.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 9 mars 1949, à dix heures trente (local n° 202):

Examen des rapports de:

M. Jozeau-Marigné, sur le projet de loi (n° 156, année 1949) tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration;

M. Delalande, sur le projet de loi (n° 189, année 1949) portant création de postes aux cours d'appel de Paris, d'Amiens et de Colmar et à l'administration centrale du ministère de la justice.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 9 mars 1949, à neuf heures quinze (local n° 215):

Discussion du rapport de M. Denvers sur le projet de loi (n° 72, année 1949) concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement, par suite d'événements de guerre.

Discussion du rapport de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 70, année 1949) portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

Exposé de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 5965 A. N.) portant autorisation des dépenses d'investissement (pour ce qui concerne la marine marchande.

Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 8 mars 1949.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 217.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 9 mars 1949.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Vote sur l'ensemble de l'avis émis, après revision et coordination, sur:

1° La demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audegui, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République;

4° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Moiroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française (Nos 1-158-159-260-16 et 437-17 et 135-89-120-182 et 426-1 3 et 438, année 1948, et 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine. (N° 61, année 1949.)

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le mercredi 9 mars 1949, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 219):

Examen du dossier de M. Louis Odru, proclamé membre de l'Assemblée de l'Union française par le Conseil de la République, en remplacement de M. Duquerolx.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours
(école nationale d'agriculture de Grignon).

Par arrêté en date du 4 mars 1949, un concours a été ouvert le lundi 21 mars 1949 pour le recrutement d'un maître de conférences d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à Grignon (Seine-et-Oise), soit au ministère de l'agriculture (sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 12 mars 1949, terme de rigueur.

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance hollandaises.

(Poste 17 de l'accord commercial franco-hollandais du 1er août 1948.)

L'avis publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1949 prévoyait une importation en France de moules d'origine et de provenance hollandaises dans la limite de 3.100 tonnes.

Les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé à l'importation d'un contingent complémentaire dans la limite d'un crédit global de 38.016.600 F représentant 4.900 tonnes en sacs, emballages perdus.

Le prix franco frontière française, marchandise non dédouanée, est fixé à 0.119 florins soit 11,84 F le kilogramme net.

Les entrées en France ne pourront être effectuées que par les bureaux de douane des postes suivants et, pour chacun d'eux, dans les limites ci-dessous fixées:

Bettignies (route)	2.551 tonnes.
Halluin (route)	540 —
Ghyvelde (route)	50 —
Wattrelos (route)	765 —
Le Coq-Condé-sur-Escaut	500 —
Blanc-Misseron	300 —
Givet	50 —
	4.900 tonnes.

Il est précisé, en outre, que cette opération d'importation devra s'effectuer, comme la précédente, dans les conditions fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1948.

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement de commis de la marine marchande au Maroc.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande chérifienne) organise un concours pour le recrutement de trois commis de la marine marchande au Maroc.

Un des emplois mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Un autre emploi est réservé à un candidat marocain.

Cependant, si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ceux-ci pourront être attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Ce concours comprend exclusivement des épreuves écrites, qui auront lieu à Casablanca, au service de la marine marchande chérifienne, le 21 juin 1949.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 27 mars 1947 (*B. O.* n° 1806 du 6 juin 1947).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande chérifienne), à Casablanca, avant le 21 mai 1949, dernier délai.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 381 de l'office des changes relatif au transfert des salaires des ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois.

L'avis n° 302 de l'office des changes (*Journal officiel* du 2 mars 1948) a précisé suivant quelle procédure peuvent être transférés les salaires des ouvriers frontaliers aux frontières franco-belge et franco-luxembourgeoise.

Ce texte spécifie notamment, en son paragraphe A, que l'employeur, à l'occasion de chaque paye, reprend sur un bordereau descriptif la liste de ses ouvriers frontaliers à payer, avec désignation, pour chacun d'eux, du montant exact du salaire en francs français et de la personne à laquelle le versement doit être fait en Belgique. Ce bordereau doit être adressé en cinq exemplaires au centre de chèques postaux qui détient le compte courant postal de l'employeur. Le transfert une fois effectué, le centre de chèques postaux retourne deux exemplaires du bordereau à l'employeur, lequel est tenu, dès réception de ces exemplaires, d'en adresser un à l'office des changes en y joignant les bulletins de paye correspondants.

Il est porté à la connaissance des intéressés qu'à dater de ce jour, cet exemplaire du bordereau, ainsi que les bulletins de paye correspondants, devront être adressés non plus à l'office des changes, à Paris, mais à la délégation de l'office des changes (Banque de France), 75, rue Royale, à Lille, quelle que soit la période sur laquelle portent les salaires auxquels ces pièces ont trait.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté du 22 février 1949, la chaire de sciences auxiliaires de l'histoire de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Fawtier, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de l'inspecteur des établissements sanitaires de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le délai d'un mois, ouvert le 19 février 1949, pour le dépôt des dossiers de candidatures à l'emploi d'inspecteur des établissements sanitaires gérés par la caisse nationale de sécurité sociale est prorogée d'un mois, à compter du 19 mars 1949.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans les départements de l'Indre et de la Nièvre.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est actuellement vacant dans les départements de l'Indre et de la Nièvre.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population candidats sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie des tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer, à partir du 15 avril 1949, la tarification actuellement prévue au chapitre 59 (§ II) du tarif n° 7 pour le « charbon de terre, aggloméré ou non » par celle indiquée ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 59.

Région Sud-Est et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — (Sans changement.)

. . . . . .

§ II. — Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (voie normale).

Charbon de terre aggloméré ou non (240)

en provenance d'une houillère desservie directement par une gare située sur la section de ligne d'Alberville inclus à Bourg-Saint-Maurice inclus expédié par cette houillère, de la gare la desservant à la Rochette:

Par wagon chargé de 20 t: barème 170, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1295 du recueil T.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché aux tramways de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, la ristourne prévue au n° 1296 du recueil T.

Recueil T. — Par voie de conséquence, les indications relatives aux numéros de prix 1304 et 1305 seraient supprimées et mention du chapitre 59 (§ II) serait faite au numéro de prix 1295. (*Paris, le 3 mars 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les Chemins de fer de la Sarre, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 15 mars 1949, d'un deuxième supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises entre la France et la Sarre (édition du 1er décembre 1948).

(*Paris, le 4 mars 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er mars 1949:

Un deuxième supplément à la partie I;

Un deuxième supplément à la partie II comportant une nouvelle édition qui annulera et remplacera celle du 1er juillet 1948 et son supplément du 8 novembre 1948,

du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet, entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part, en transit par la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la France (édition du 1er juillet 1948).

Etant donné l'importance des dispositions proposées, les suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 février 1949.*)

L'administration du séquestre du réseau d'intérêt général des chemins de fer de la Provence a l'honneur d'informer le public qu'elle a soumis à l'homologation ministérielle des propositions tendant à modifier, comme suit, les tarifs de transport des bagages et marchandises, en ce qui concerne les droits de timbre et d'enregistrement et les minima de perception:

1° Bagages.

	DROITS D'ENREGISTREMENT (Droits de timbres compris.)			
	Jusqu'à 100 km.		Au-dessus de 100 km.	
	Prix actuels.	Prix proposés.	Prix actuels.	Prix proposés.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Envois de 0 à 20 kg et bicyclettes..	29	34	43	48
Envois supérieurs à 20 kg.....	43	48	85	90

2° Marchandises.

Droits de timbre et d'enregistrement.

Prix actuel: 29 F. — Prix proposé: 39 F.

Minimum de perception.

A. — Expéditions petits colis:
Prix actuel. — 46 F. — Prix proposé: 56 F.

B. — Expéditions de détail:
Prix actuel: 100 F. — Prix proposé: 110 F.

(*Nice, le 28 février 1949.*)

2° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS JEAN FORT ET Ce

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M..., D'une part;

Et les Etablissements Jean Fort et Ce, dont le siège social est à Libourne, 26, quai du Priouret, représentés par M. Jean Fort, directeur gérant,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles expédiés des gares de Libourne et Bordeaux (toutes gares), à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les Etablissements Jean Fort et Ce;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus; le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de Etablissements Jean Fort et Ce.

Art. 2. — Les Etablissements Jean Fort et Ce s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'eaux-de-vie, liqueurs, rhums,

sirops, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde, qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1931, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres a, b et c ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles ou caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles, au départ de Libourne et de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Libourne et de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expédiatrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0.375 L					
	Eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs	francs	francs.	francs
1re zone	6 12	4 92	4 61	4 49	2 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,100 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, aux établissements Jean Fort et Cie, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux établissements Jean Fort et Cie, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2, confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements Jean Fort et Cie pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 2 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements Jean Fort et Cie dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Jean Fort et Cie.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DES ÉTABLISSEMENTS JEAN FORT ET Ce

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	LIBOURNE	BORDEAUX (toutes gares).
Ain	4	4
Aisne	4	5
Allier	3	3
Alpes (Basses-)	5	5
Alpes (Hautes-)	5	5
Alpes-Maritimes	5	5
Ardèche	4	4
Ardennes	5	5
Ariège	3	3
Aube	4	4
Aude	3	3
Aveyron	3	3
Bouches-du-Rhône	4	4
Calvados	4	4
Cantal	2	2
Charente	1	1
Charente-Maritime	2	2
Cher	3	3
Corrèze	2	2
Côte-d'Or	4	4
Côtes-du-Nord	4	4
Creuse	2	3
Deux-Sèvres	2	2
Dordogne	1	1
Doubs	5	5
Drôme	4	4
Eure	4	4
Eure-et-Loir	3	4
Finistère	4	4
Gard	4	4
Garonne (Haute-)	2	2
Gers	2	2
Gironde	1	1
Hérault	4	3
Ille-et-Vilaine	3	3
Indre	3	3
Indre-et-Loire	3	3
Isère	4	5
Jura	4	4
Landes	2	1
Loir-et-Cher	3	3
Loire	4	4
Loire (Haute-)	3	3
Loire-Inférieure	3	3
Loiret	3	3
Lot	2	2
Lot-et-Garonne	2	1
Lozère	3	3
Maine-et-Loire	3	3
Manche	4	4
Marne	4	5
Marne (Haute-)	5	5
Mayenne	3	3
Meurthe-et-Moselle	5	5
Meuse	5	5
Morbihan	3	4
Moselle	5	5
Nièvre	3	4
Nord	5	5
Oise	4	4
Orne	3	3
Pas-de-Calais	5	5
Puy-de-Dôme	3	3
Pyrénées (Basses-)	2	2
Pyrénées (Hautes-)	2	2
Pyrénées-Orientales	4	3
Rhin (Bas-)	5	5
Rhin (Haut-)	5	5
Rhône	4	4
Saône (Haute-)	5	5
Saône-et-Loire	4	4
Sarthe	3	3
Savoie	4	5
Savoie (Haute-)	5	5
Seine	4	4
Seine-Inférieure	4	4
Seine-et-Marne	4	4
Seine-et-Oise	4	4
Somme	4	5
Tarn	3	2
Tarn-et-Garonne	2	2
Territoire de Belfort	5	5
Var	5	5
Vaucluse	4	4
Vendée	2	2
Vienne	2	2
Vienne (Haute-)	2	2
Vosges	5	5
Yonne	4	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ JEAN BUTON ET Ce

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par ...

D'une part;

Et la société Jean Buton et Ce, dont le siège social est à Paris (9e), 14, boulevard Poissonnière, représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et vins en bouteilles expédiés de la gare d'Argenteuil à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Jean Buton et Ce, à Argenteuil;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Jean Buton et Ce.

Art. 2. — La société Jean Buton et Ce s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et vins en bouteilles, de son dépôt d'Argenteuil, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1931, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettre, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et vins en bouteilles, au départ d'Argenteuil, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination d'Argenteuil, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0.375 L. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	4 92	4 61	4 40	3 53	4 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 53	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 62	7 24	7 30	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 29	9 36	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les droits d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Jean Buton et Cᵉ, une réduction de 5 pour 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société Jean Buton et Cᵉ, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ... et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français, le droit:

1° D'exiger de la société Jean Buton et Cᵉ, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Jean Buton et Cᵉ, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Jean Buton et Cᵉ.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ JEAN BUTON ET Cᵉ

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ARGENTEUIL
Ain	3
Aisne	1
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	2
Ariège	5
Aube	2
Aude	5
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	4
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	4
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	3
Creuse	3
Deux-Sèvres	3
Dordogne	4
Doubs	3
Drôme	4
Eure	1
Eure-et-Loir	4
Finistère	4
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	4
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	3
Loiret	1
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	2
Oise	1
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	4
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	1
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	1
Seine-et-Oise	1
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ J. CHAPOULIE ET Cᵉ

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...,

D'une part;

Et la société J. Chapoulie et Cᵉ, dont le siège social est à Condom (Gers), représentée par M. J. Chapoulie, gérant,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit;

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie expédiées de la gare de Condom à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société J. Chapoulie et Cᵉ;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société J. Chapoulie et Cᵉ.

Art. 2. — La société J. Chapoulie et Cᵉ s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée, et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'eaux-de-vie à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département du Gers qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Gers et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1938, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiera *a*, *b* et *c*, ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ces expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie au départ de Condom, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Condom, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 64	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 11
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une varation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société J. Chapoulie et Cᵉ une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société J. Chapoulie et Cᵉ, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2, confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société J. Chapoulie et Cᵉ pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société J. Chapoulie et Cᵉ dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société J. Chapoulie et Cᵉ.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ J. CHAPOULIE ET Cᵉ

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CONDOM
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	2
Aube	5
Aude	2
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	5
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	3
Cher	4
Corrèze	2
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	3
Dordogne	2
Doubs	5
Drôme	4
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	2
Gers	1
Gironde	2
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	5
Landes	1
Loir-et-Cher	4
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	4
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	1
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	4
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	1
Territoire de Belfort	5
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	4

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS MAIRE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et les établissements Henri Maire, dont le siège social est à Arbois (Jura), 11, rue Faramand, représentés par M. Pierre Charpy, fondé de pouvoirs,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation des établissements producteurs figurant dans la convention intervenue le 1er mai 1948 est modifiée comme suit:

« Les établissements Henri Maire et leurs filiales « Les Caves d'Arbois », « Les Caves du Jura », « Pierre de Chantonay », dont le siège social est à Arbois (Jura), 11, rue de Faramand, représentés par M. Pierre Charpy, fondé de pouvoirs ».

Art. 2. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° (Sans changement.)

« 2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements Maire et leurs filiales;

« 3° (Sans changement) ».

Art. 3. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement des établissements Maire et leurs filiales « Les Caves d'Arbois », « Les Caves du Jura », « Pierre de Chantonay ».

« Les établissements Maire et leurs filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

. . . . . ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 4. — Les dispositions spéciales de l'article 3 de la convention sont modifiées comme suit:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Maire et à leurs filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

« En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux établissements Maire et à leurs filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

« Ces réductions... ». (Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit:

. . . . . .

« Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

« 1° D'exiger solidairement des établissements Maire et de leurs filiales, pour tous les envois... (Le reste sans changement.)

« 2° (Sans changement.)

« La convention pourra:

« a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande des établissements Maire et de leurs filiales, dans le cas... (Le reste sans changement) ».

Art. 6. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les établissements Maire.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

5° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

5 *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Grande-Bretagne. (*Journal officiel* du 1er mars 1949.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 15 mars 1949, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologation.

4 *mars* 1949. — **Chemins de fer économiques** — Proposition tendant à modifier les droits d'enregistrement et de timbre perçus sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse (*Journal officiel* du 8 février 1949.)

C. — Approbation de convention.

4 *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la maison Charles Ninot et ses filiales à Rully (Saône-et-Loire), tendant à étendre les dispositions de ladite convention aux envois effectués par ses filiales désignées ci-après:

Max Devillart;
Etablissements Georges.
(*Journal officiel* du 22 février 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur le 1er mars 1949.

D. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

3 *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'insertion, au chapitre 1er du tarif n° 11, d'une tarification spéciale applicable aux « marbres en tranches, bruts ou polis » (*Journal officiel* du 8 février 1949.)

4° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 1er mars 1949, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle:

Page 2220, 3e colonne, Utilisation des wagons, art. 10, 1re ligne, il faut lire: « Pour le chargement des envois... ».

Page 2221, Recueil R, barème 471, coupure de distance de 410 à 419 km, il faut: « 1.118 ».

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CARCAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

MESSAGERIES FLUVIALES DE COCHINCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 3.187.500 PIASTRES INDOCHINOISES
SIÈGE SOCIAL: SAIGON
Registre du commerce: N° 205.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930.

Le tirage au sort effectué par la compagnie, le 16 février 1949, a porté sur 172 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des obligations sorties au tirage effectué le 16 février 1949

9	97	153	157	167	223	294	303
329	471	475	592	618	628	665	709
712	737	750	781	786	873	893	917
924	975	1.006	1.084	1.085	1.087	1.092	1.096
1.172	1.189	1.255	1.284	1.368	1.369	1.459	1.460
1.475	1.536	1.573	1.584	1.607	1.634	1.653	1.722
1.794	1.800	1.828	1.844	1.917	1.927	1.990	2.037
2.053	2.054	2.137	2.162	2.235	2.242	2.286	2.289
2.299	2.345	2.440	2.446	2.532	2.557	2.566	2.650
2.651	2.684	2.750	2.819	2.863	2.894	2.909	2.911
2.959	3.046	3.098	3.105	3.118	3.134	3.267	3.278
3.285	3.300	3.331	3.363	3.520	3.547	3.584	3.617
3.664	3.741	3.815	3.816	3.830	3.833	3.875	3.966
4.009	4.012	4.055	4.089	4.197	4.206	4.219	4.302
4.339	4.348	4.409	4.414	4.451	4.502	4.520	4.578
4.600	4.619	4.628	4.630	4.651	4.669	4.690	4.745
4.788	4.805	4.864	4.889	4.933	4.948	4.964	5.005
5.006	5.014	5.024	5.058	5.071	5.108	5.151	5.224
5.300	5.332	5.354	5.449	5.473	5.519	5.527	5.548
5.560	5.606	5.610	5.638	5.657	5.717	5.729	5.739
5.784	5.820	5.851	5.863	5.865	5.874	5.880	5.896
5.909	5.929	5.974	5.996				

Remboursables à mille francs à partir du 15 mars 1949 (coupon n° 39 attaché) à la banque de l'Indochine et à la banque franco-chinoise.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 18 février 1938.
1.511 4.083

Tirage du 2 février 1940.
1.214

Tirage du 12 février 1941.
2.082 2.361 2.639

Tirage du 13 février 1942.
901 1.482

Tirage du 15 février 1943.
902 903 911 4.020 4.021 4.024

Tirage du 14 février 1944.
507 909 1.387 2.709 4.017

Tirage du 12 février 1945.
497 916 2.641 3.312

Tirage du 12 février 1946.
131 171 203 495 629 866 1.195 1.833
1.996 2.681 2.470 3.773

Tirage du 15 février 1947.
224 412 1.056 1.156 1.175 1.539 1.540 1.543
1.662 2.180 2.329 2.491 2.544 2.579 2.618 2.668
3.387 3.569 3.847

Tirage du 16 février 1948.
39 47 67 147 176 186 225 383
393 458 738 741 765 783 913 1.278
1.313 1.373 1.508 1.660 1.708 2.197 2.229 2.428
2.431 2.434 2.436 2.575 2.611 2.617 2.665 2.728
2.899 2.907 2.966 3.202 3.207 3.233 3.275 3.310
3.380 3.384 3.533 3.689 3.702 3.734 3.780 3.781
3.882 3.915 3.925 3.929 4.019 4.130 4.141

SOCIETE DES TEXTILES VEGETAUX

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PAS-DES-LANCIERS (BOUCHES-DU-RHÔNE)
R. C.: Aix-en-Provence n° 9720 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 99 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 23 février 1949.**

La société ayant racheté 71 obligations, le présent tirage a porté sur 99 titres au lieu de 170 prévus au tableau d'amortissement.)

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
321 à 330	1948	2.841 à 2.850	1948
581 à 584	1946	**3.111 à 3.120**	1949
591 à 600	1948	**3.481 à 3.490**	1949
611 à 620	1948	3.917	1947
971 à 980	1948	**3.991 à 4.000**	1949
981 à 990	1949	4.325 à 4.330	1947
991 à 1.000	1947	**3.391 à 4.400**	1949
1.137 et 1.138	1947	5.034 à 5.040	1948
1.142	1946	**5.321 à 5.330**	1949
1.191 à 1.200	1948	5.471 à 5.480	1948
1.361 à 1.370	1949	5.511 à 5.513	1948
1.413 à 1.417	1947	5.520	1948
1.420	1947	5.571 à 5.575	1948
1.531 à 1.540	1949	5.579 et 5.580	1948
1.721 à 1.730	1948	5.731 à 5.737	1948
1.781 à 1.790	1948	5.740	1948
1.811 à 1.820	1949	5.753 à 5.757	1948
1.831 à 1.839	1949	5.893	1948
2.241 à 2.250	1948	5.898	1948

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 23 février 1949 s'effectuera à partir du 1er avril 1949.

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
Blanchiments, Teintures et Impressions

Etablissements de Thizy, Villefranche et Roanne.

A. LAFONT ET ELTIA REUNIS

AU CAPITAL DE 262.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU GAREL, LYON
R. C.: Lyon B 16090.

Liste des 101 obligations 4 0/0 1942 de 2.000 F sorties au tirage du 22 février 1949 et remboursables à partir du 15 mars 1949.

201	à	204	= 4	3.241	à	3.250	= 10
208	à	210	= 3	3.314	à	3.320	= 7
221	à	230	= 10	3.901	à	3.910	= 10
1.011	à	1.020	= 10	4.941	et	4.942	= 2
2.141	et	2.142	= 2	4.947	à	4.950	= 4
2.551	à	2.560	= 10	5.011	à	5.020	= 10
2.791	à	2.800	= 10				
3.141	à	3.149	= 9	Total			101

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 mars 1949, coupon du 15 septembre 1949 et suivants attachés, au pair de 2.000 F, au siège du Crédit lyonnais, à Lyon, et dans toutes ses succursales et agences en France.

La société a procédé d'autre part au rachat en Bourse de 136 obligations pour parfaire l'amortissement.

Liste des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

1.601	(47)	3.501 à 3.506	(47)
1.801 à 1.807	(46)	3.751	(47)
1.809 et 1.810	(46)	4.050	(46)
2.530	(44)	4.231 à 4.240	(47)
2.771 et 2.772	(47)	5.131	(46)
2.780	(47)	5.216 à 5.220	(46)

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 363.000.000 DE FRANCS
52, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la Compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la quatrième année par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 11 avril 1945. En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1949.

Les amortissements précédents ayant été opérés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Le conseil d'administration.

Papeteries de Gascogne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.722.000 F

SIÈGE SOCIAL: MIMIZAN (LANDES)

R. C.: Mont-de-Marsan n° 4287.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 82 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 25 février 1949;

2° Des obligations amorties au premier tirage et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.698 à 1.779	1949
2.886 à 2.964	1948

Les obligations sorties au tirage du 25 février 1949 seront remboursables à partir du 1er avril 1949.

ETABLISSEMENTS NOZAL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL. 9, QUAI DE PASSY, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 59021.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1944).

Amortissement du 1er avril 1949.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 des Etablissements Nozal sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations, a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations à amortir le 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Verreries à Bouteilles de Fourmies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.305.000 F

SIÈGE SOCIAL: FOURMIES (NORD)

R. C.: Avesnes B 11.

Obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F émises en avril 1935.

Tirage du 17 février 1949.

Les cent six obligations dont les numéros suivent sont sorties au neuvième tirage prévu au tableau d'amortissement. Elles sont, en conséquence, remboursables à partir du 1er avril 1949 et cesseront, à compter de cette date, de porter intérêt:

3	48	51	78	90	107	166	169
200	245	257	278	290	336	337	357
432	464	470	471	481	518	520	537
534	550	560	575	589	682	700	716
750	763	796	799	819	822	864	868
878	904	918	921	943	945	984	1.014
1.017	1.042	1.078	1.084	1.100	1.115	1.128	1.129
1.175	1.180	1.181	1.189	1.191	1.216	1.224	1.227
1.230	1.271	1.290	1.370	1.380	1.382	1.415	1.424
1.462	1.471	1.478	1.505	1.511	1.573	1.603	1.667
1.779	1.781	1.804	1.859	1.900	1.916	1.927	1.938
2.001	2.022	2.043	2.025	2.062	2.211	2.254	2.279
2.289	2.323	2.357	2.371	2.383	2.391	2.404	2.420
2.430	2.476						

Obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Deuxième tirage.

1.682

Troisième tirage.

1.614

Quatrième tirage.

1.693 2.236

Cinquième tirage.

1.679 2.220

Sixième tirage.

1.797 2.231 2.233 2.235 2.280

Septième tirage.

1.585 1.624 1.734 2.076 2.234 2.286 2.334 2.477

Huitième tirage.

1.570 1.616 1.658 1.669 1.716 1.776 1.796 1.816
1.850 1.887 2.009 2.010 2.045 2.138 2.146 2.158
2.194 2.290

Le remboursement s'effectue à la Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris (8e).

CHAMBRE de COMMERCE de GUERET

Liste des 35 obligations de l'emprunt 4 0/0 1943 sorties au sixième tirage effectué le 8 février 1949.

7	12	33	164	201	213	265	300
365	411	436	459	475	515	535	562
572	574	637	649	654	664	766	789
825	848	876	889	917	943	971	1.001
1.015	1.039	1.426					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à dater du 15 avril 1949 à la Banque populaire, à Guéret.

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

14	15	27	37	57	66	71	105
112	115	117	137	139	140	142	144
145	159	181	182	188	214	233	245
246	247	285	321	374	400	421	458
485	495	528	551	579	712	847	890
922	941	942	979	1.026	1.029	1.048	1.051
1.053	1.129	1.133	1.139	1.191	1.214	1.216	

Demandes de changement de nom

M. Floersheim (Jean), né à Roubaix (Nord), le 1er juillet 1910, demeurant à Paris, 42, avenue de Ségur, agissant tant en son nom qu'en celui de sa femme, née Daltroff (Lyse-Anne-Marie), à Paris, le 4 septembre 1914 et qu'en celui de son fils Marc, né le 24 octobre 1946 à Boulogne-sur-Seine, dépose une requête au garde des sceaux, en vue de substituer à son nom patronymique celui de Florant, sous lequel il a servi dans la Résistance et l'armée française.

M. Rottenberg (Armand), né à Paris le 15 novembre 1903, y demeurant 77, rue du Bac (7e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse et de sa fille mineure Evelyne-Raymonde, née le 27 juin 1942 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Courault.

M. Martinovsky (Henri), né à Châlons-sur-Marne le 14 juillet 1925, demeurant 21, rue du Commandant-Derrien, à Châlons-sur-Marne (Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Martin.

Mme Marie Laurain, épouse divorcée Cochon, demeurant à Golbey, introduit devant le garde des sceaux une instance tendant à faire substituer au nom patronymique de ses enfants: Hélène-Zélie-Georgette Cochon, née à Golbey le 1er mai 1935; Renée-Joséphine-Eugénie Cochon, née Golbey le 18 février 1939 et Raymonde-Andrée-Marie Cochon, née à Golbey le 11 novembre 1941, celui de Laurent.

M. Jourdain (Paul-Albert), né le 24 février 1904 à Saint-Louis (Sénégal), domicilié à la direction générale des travaux publics (Dakar), dépose une requête auprès du garde des sceaux tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Jean-Pierre, étudiant, né le 6 mars 1932 à Bazas (Gironde), à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Nicart-Decamps de Larrouget.

M. Jourdain (Jacques-Jules), né le 1er septembre 1926 à Monrovia (Libéria), étudiant, demeurant aux Capucins, à Bazas (Gironde), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Nicart-Decamps de Larrouget.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1949: page 1303, 3e colonne, 2e insertion, Mme Claudine-Amélie, Levy del Porto, au lieu de: « domiciliée 6, rue du Cirque, à Paris », lire: « domiciliée à Cannes, villa Christine, rue du Docteur-Budin ».

AVIS DIVERS

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE S. A.

Institution Privée

de Dépôt, d'Epargne et de Fiducie

FONDÉE EN 1884

Convocation.

Par décision du conseil d'administration, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Mexico, au siège social, 44, avenida Isabel la Catolica, le 30 mars prochain, à onze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Résolution concernant le bilan général et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1948, ainsi que le rapport des commissaires;
3° Résolution sur l'application des bénéfices;
4° Fixation, conformément aux articles 12 et 14 des statuts, du nombre des membres du conseil d'administration et du comité consultatif pour la période qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1950;
5° Election, conformément à la décision précédente, des membres du conseil d'administration pour la période qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1952, ainsi que des membres du comité consultatif pour la période qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1951
6° Election de deux commissaires titulaires et de deux suppléants pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1950.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au siège et dans les succursales de la banque ou dans les bureaux suivants:

Agence de la Banque nationale du Mexique, à New-York, 52, Wall Street;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (pour compte du comité de Paris);
Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande, à Genève;
MM. Glyn, Mills et Co, à Londres;
Banco hispano-americano, à Madrid et dans ses succursales.

Le dépôt devra être effectué trois jours avant l'assemblée au Mexique et huit jours avant l'assemblée à l'étranger.

Mexico, le 24 février 1949.

Pour le conseil d'administration :
FERMIN FANCE, vice-président,
faisant fonction de président.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé prochainement, à une date qui sera fixée ultérieurement, à l'adjudication publique restreinte, sur soumissions fermées et sur offre de prix, des lots ci-après désignés concernant la reconstruction de la façade centrale de l'hôtel des postes de Strasbourg, avenue de la Marseillaise:

I. — *Gros œuvre:* démolition, terrassement, maçonnerie, béton armé, enduits, à l'exclusion de la fourniture et de la taille de la pierre. — Montant approximatif: 16.000.000 de francs.

II. — *Pierre de taille, grès des Vosges:* fourniture, transport à pied d'œuvre, taille, sculpture et ravalement de la pierre. — Montant approximatif: 11.000.000 de francs.

Le présent avis a pour objet de déterminer la liste des candidats admis à soumissionner. A cet effet, les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, service des locaux, 4, avenue de la Liberté, à Strasbourg, le 27 mars 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées:

a) D'une pièce justifiant que le candidat appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures envisagés;

b) De deux certificats de capacité, visés aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales;

c) D'un certificat délivré par un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation de l'intéressé en matière de sécurité sociale;

d) D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du candidat ou des pièces visées à l'article 2 du cahier des charges générales s'il s'agit d'une société constituée sous le régime la loi française (les entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité de l'administration des P. T. T. sont dispensées de fournir ces pièces).

Il est précisé que les entreprises constituées en société peuvent avoir déposé, une fois pour toutes, les pièces justificatives prévues à l'article 2 du cahier des charges générales. Dans la négative, elles ont la faculté de le faire. Dans les deux cas, le chef du service détenteur du dossier délivre, à la demande de celles-ci, une attestation de dépôt, valable pendant un mois, ladite attestation remplaçant les pièces justificatives précitées, à condition de mentionner la mise à jour du dossier depuis son dépôt.

Le cahier des charges spéciales, les plans et devis descriptifs de l'opération peuvent être remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires seront en outre fournis à l'adresse susindiquée les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412). Les candidats ont la faculté de consulter ce document dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Strasbourg, le 2 mars 1949.

Le directeur régional des services postaux,
HAY.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ENTENTE MONDIALE POUR LA PAIX, dont le siège social était 5, rue Edouard-Detaille, Paris. Dissolution prononcée et déclarée à la préfecture le 1er février 1949.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION POPULAIRE DES LOISIRS ET D'ENTR'AIDE FAMILIALE DE CHARMES. But: favoriser l'organisation des loisirs sous toutes formes par de saines distractions, développer les institutions d'entr'aide familiale et soutenir toutes initiatives au service des intérêts matériels et moraux des adhérents et de leurs familles. Siège social: salle Stella, cour de l'Espée, à Charmes.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amateurs photos et cinéastes Saint-Maur-Joinville change son titre qui devient CINÉ-PHOTO-CLUB DE SAINT-MAUR et transfère son siège social du 3 *bis*, rue des Remises, Saint-Maur, au 46, avenue Gambetta, Saint-Maur.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. HOT-CLUB DE MAUBEUGE-HAUTMONT. But: faire connaître et apprécier la véritable musique de jazz, défendre les intérêts de cette musique, de ses amateurs et de ses musiciens, la répandre dans le public par tous moyens d'action techniquement appropriés. Siège social: Grand'Place, Sous-le-Bois, Maubeuge.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE PARNAC ET DES CINQ-ROUTES. But: fournir aux élèves des écoles publiques qui ne peuvent rentrer dans leurs familles à midi un repas chaud. Siège social: mairie de Parnac.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION FRANCE-GRANDE-BRETAGNE, section locale de Vernon. But: en collaboration avec l'association centrale, le développement des relations intellectuelles, morales et économiques entre la France et l'empire britannique, ainsi que l'étude, dans un esprit d'union et de concorde, de toutes les questions qui s'y rattachent. Siège social: 2, rue d'Albuféra, Vernon.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. ASSOCIATION DES CLINIQUES PRIVÉES DE HAUTE-SAVOIE. But: développement des cliniques privées en rapport avec l'industrie hôtelière du département de la Haute-Savoie. Siège social: chez le président, docteur Paul Gay, clinique de Savoie, Annemasse.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. CINÉ-CLUB DE L'ARMAGNAC. But: expansion de la culture cinématographique. Siège social: café des Mille-Colonnes, Condom.

12 février 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. LES LIBELLULES. But: donner des soirées artistiques. Siège social: 10, rue Emile-Grand, Albi.

13 février 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE ROSPORDEN ET D'ÉDUCATION POPULAIRE. Modifications dans la composition du conseil d'administration. Siège social: école Sainte-Thérèse, Rosporden.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T. DE CHALON-SUR-SAÔNE. But: pratique des sports. Siège social: hôtel des postes, Chalon-sur-Saône.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE GARDON DE JOINVILLE-LE-PONT transfère son siège social du 42 *ter*, quai du Barrage, au 40, avenue Jean-d'Estienne-d'Orves, à Joinville-le-Pont, et modifie la composition de son bureau.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. RÉSEAU FRANÇAIS DES CONSTRUCTEURS AMATEURS DE BATEAUX (R. F. C. A. B.). But: grouper les constructeurs amateurs, de quelque type de bateaux que ce soit. Siège social: 17 *bis*, avenue Longperrier, à Villemomble.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES STÉNOTYPISTES DE L'ETOILE. But: défense des intérêts professionnels. Siège social: 82, avenue Niel, Paris.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. LES CADETS DE LALANDE. But: former une équipe pour le basket-ball et l'ensemble des sports, y compris la préparation militaire. Siège social: salle des fêtes, Lalande-de-Pomerol.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA FÉDÉRATION DAUPHINOISE transfère son siège social du 13, rue de Savoie, au 128, boulevard Saint-Germain, Paris, et modifie la constitution de son bureau.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT POUR LES VALLÉES DE L'OISE ET DE L'AISNE. But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour la construction et éventuellement la réparation de maisons d'habitation, individuelles ou non, pouvant être agrémentées de jardins et répondant, d'une façon générale, aux besoins de la vie familiale des travailleurs; pour la suppression des logements insalubres. Siège social: 20, rue de l'Aigle, Compiègne.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. CENTRE D'ENTR'AIDE DES INTERNÉS, DÉPORTÉS ET FAMILLES DE DISPARUS DU CREUSOT. But: assurer le développement des liens entre ses membres et la défense de leurs droits et revendications. Siège social: 63, rue Clemenceau, le Creusot.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU RÉSEAU GRAILLE (affiliée à la fédération des amicales des réseaux de la France combattante). But: cultiver les liens de solidarité noués pendant la période de lutte commune contre l'ennemi en territoire occupé. Siège social: 3, avenue Bugeaud, Paris.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ PARISIEN POUR LA COMMÉMORATION DU VIe CENTENAIRE DU RATTACHEMENT DU DAUPHINÉ A LA FRANCE. But: commémoration littéraire, artistique et économique du rattachement du Dauphiné à la France, en 1349, à Paris. Siège social: 128, boulevard Saint-Germain, à Paris.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES SYNDICALES ET SOCIALES. But: étude de toutes les questions techniques, syndicales, sociales et subsidiairement politiques; diffusion des résultats et formation des élites capables de promouvoir les principes d'organisation qui en découlent. Siège social: 23, rue d'Antin, Paris.

28 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION ORPHELINAT SAINT-LOUIS. But: formation et préservation des orphelines. Siège social: orphelinat Saint-Louis, Juilly.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE NORMALIEN TIROU. But: réunir tous les élèves instituteurs et élèves institutrices de la Seine, ainsi que tous sympathisants de l'association; les élever à un niveau culturel qui les adaptera à la vie actuelle; et, pour ce faire, les introduire à diverses activités, sans négliger les activités de plein air. Siège social: 48, avenue de Saint-Mandé, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.